TROISIÈME PARTIE

AUTRES DOCUMENTS

PART III.

OTHER DOCUMENTS.

1.

I.

LETTRE DU CHARGÉ D'AFFAIRES D'ALLEMAGNE A LA HAYE AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 8 février 1927.

Monsieur le Greffier,

Je suis chargé et j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint une Requête de mon Gouvernement adressée à la Cour permanente de Justice internationale, concernant réparation due par le Gouvernement polonais aux Sociétés anonymes Oberschlesische Stickstoffwerke et Bayerische Stickstoffwerke.

L'exemplaire original est accompagné de dix exemplaires certifiés conformes.

En même temps, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement allemand a nommé M. le professeur Erich Kaufmann (Bonn) agent dans cette affaire.

Je me permets d'ajouter que mon Gouvernement est d'accord à ce que le délai pour la présentation du premier Mémoire soit abrégé à trois semaines.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) ROEDIGER,
Chargé d'affaires.

II.

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

ADRESSÉE AU GREFFE DE LA COUR, CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 40 DU STATUT, PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LA LÉGATION D'ALLEMAGNE A LA HAYE, LE 8 FÉVRIER 1927.

La Haye, le 8 février 1927.

A Monsieur le Président et à Messieurs les Juges de la Cour permanente de Justice internationale.

Le soussigné, dûment autorisé par le GOUVERNEMENT D'ALLEMAGNE :

Vu l'article 23 de la Convention de Genève relative à la Haute-Silésie, en date du 15 mai 1922 ;

II.

APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS

ADDRESSED TO THE REGISTRAR OF THE COURT, IN CONFORMITY WITH ARTICLE 40 OF THE STATUTE, THROUGH THE INTERMEDIARY OF THE GERMAN LEGATION AT THE HAGUE, ON FEBRUARY 8th, 1927.

The Hague, February 8th, 1927.

To the President and Judges of the Permanent Court of International Justice.

[*Translated by the Registry.*]

The undersigned, being duly authorized by the GERMAN GOVERNMENT:

Having regard to Article 23 of the Geneva Convention concerning Upper Silesia, dated May 15th, 1922;

Vu l'article 40 du Statut de la Cour et l'article 35, alinéa 2, du Règlement de ladite Cour ;

a l'honneur de vous adresser la Requête suivante :

Par son Arrêt n° 7, rendu le 25 mai 1926, la Cour, jugeant contradictoirement, a décidé et jugé :

> « que l'attitude du Gouvernement polonais vis-à-vis des Sociétés anonymes Oberschlesische Stickstoffwerke et Bayerische Stickstoffwerke n'était pas conforme aux dispositions des articles 6 et suivants de la Convention de Genève. »

En se basant sur ledit arrêt, le Gouvernement allemand avait cherché à réaliser, par la voie de négociations, un arrangement avec le Gouvernement polonais sur la réparation du préjudice subi par les Sociétés susdites du chef de l'attitude du Gouvernement polonais non conforme à la Convention de Genève, réparation à laquelle le Gouvernement polonais serait tenu. Étant donné que, malheureusement, les négociations, qui ne purent être commencées que le 22 novembre 1926, n'ont pu aboutir à un accord, le Gouvernement allemand doit constater qu'il y a au sujet de la réparation due par le Gouvernement polonais des divergences d'opinions entre lui et le Gouvernement polonais.

Aux termes de l'article 23, alinéa premier, de la Convention de Genève :

> « Si des divergences d'opinions résultant de l'interprétation et de l'application des articles 6 à 22, s'élevaient entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais, elles seraient soumises à la décision de la Cour permanente de Justice internationale. »

En conséquence, et sous réserve de tous mémoires, contre-mémoires, et en général de tous moyens de preuves à présenter ultérieurement à la Cour :

PLAISE A LA COUR :

Donner acte à la Puissance requérante que pour toutes notifications et communications relatives à la présente affaire, elle élit domicile au siège de la Légation d'Allemagne à La Haye ;

Notifier la présente Requête, conformément à l'article 40, alinéa 2, du Statut de la Cour, au Gouvernement de Pologne ;

Dire et juger, après tels délais qu'il appartiendra à la Cour de fixer :

1° que, en raison de son attitude vis-à-vis des Sociétés anonymes Oberschlesische Stickstoffwerke et Bayerische Stickstoffwerke, constatée par la Cour comme n'étant pas conforme aux dispositions des articles 6 et suivants de la

Having regard to Article 40 of the Court's Statute and Article 35, paragraph 2, of its Rules;

Has the honour to submit the following Application:

By its Judgment No. 7, given on May 25th, 1926, the Court, having heard both Parties, gave judgment as follows:

> "That the attitude of the Polish Government in regard to the Oberschlesische Stickstoffwerke and Bayerische Stickstoffwerke Companies was not in conformity with Article 6 and the following articles of the Geneva Convention."

On the basis of this judgment, the German Government tried, by negotiation, to come to an arrangement with the Polish Government regarding the reparation to be made for the injury suffered by the above-mentioned Companies by reason of the attitude of the Polish Government not being in conformity with the Geneva Convention, which reparation it would be incumbent on the Polish Government to make. Whereas, unfortunately, the negotiations, which could not be opened until November 22nd, 1926, failed to lead to an agreement, the German Government is compelled to state that differences of opinion exist between it and the Polish Government regarding the reparation due by the latter.

According to Article 23, paragraph 1, of the Geneva Convention:

> "Should differences of opinion respecting the construction and application of Articles 6 to 22 arise between the German and Polish Governments, they shall be submitted to the Permanent Court of International Justice."

Accordingly, subject to the subsequent presentation to the Court of any Cases, Counter-Cases and, in general, of any other documents or evidence:

MAY THE COURT BE PLEASED:

To take note that for all notices and communications relating to the present suit, the applicant Power has selected as its address the German Legation at The Hague;

To give notice of the present Application to the Polish Government, in accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court;

To give judgment, after the expiration of such times as shall be fixed by the Court, to the effect:

1° that, by reason of its attitude in respect of the Oberschlesische Stickstoffwerke and Bayerische Stickstoffwerke Companies, which attitude has been declared by the Court not to have been in conformity with the provisions of the

Convention de Genève, le Gouvernement polonais est tenu à la réparation du préjudice subi de ce chef par lesdites Sociétés à partir du 3 juillet 1922 jusqu'à la date de l'arrêt demandé ;

2° que le montant des indemnités à payer par le Gouvernement polonais est de 59,4 millions de Reichsmarks pour le dommage causé à la Oberschlesische Stickstoffwerke Aktiengesellschaft et de 16,775 200 millions de Reichsmarks pour le dommage causé à la Bayerische Stickstoffwerke Aktiengesellschaft ;

3° en ce qui concerne le mode de paiement :

a) que le Gouvernement polonais devra payer, pendant le délai d'un mois à dater de l'arrêt, les indemnités dues à la Oberschlesische Stickstoffwerke Aktiengesellschaft pour la reprise de son capital d'exploitation (matières premières, produits finis et demi-finis, matériel emmagasiné, etc.) et les indemnités dues à la Bayerische Stickstoffwerke Aktiengesellschaft pour la période d'exploitation du 3 juillet 1922 jusqu'à l'arrêt ;

b) que le Gouvernement polonais devra payer les sommes restantes, au plus tard, le 15 avril 1928 ;

c) que, à partir de l'arrêt, des intérêts à raison de 6 % l'an seront payés par le Gouvernement polonais ;

d) que les paiements visés sous *a*) — *c*) seront effectués sans aucune déduction au compte des deux Sociétés près la Deutsche Bank à Berlin ;

e) que, jusqu'au 30 juin 1931, aucune exportation de chaux azotée et de nitrate d'ammoniaque n'aura lieu en Allemagne, dans les États-Unis d'Amérique, en France et en Italie.

(*Signé*) ROEDIGER,
Chargé d'affaires.

Geneva Convention, the Polish Government is under an obligation to make good the consequent injury sustained by the aforesaid Companies from July 3rd, 1922, until the date of the judgment sought;

2° that the amount of the compensation to be paid by the Polish Government is 59,4 millions of Reichsmarks for the injury caused to the Oberschlesische Stickstoffwerke Company and 16,775 200 millions of Reichsmarks for the injury to the Bayerische Stickstoffwerke Company;

3° in regard to the method of payment:

(*a*) that the Polish Government shall pay, one month from the date of judgment, the compensation due to the Oberschlesische Stickstoffwerke Company for the taking over of its working capital (raw material, finished and half manufactured products, stores, etc.) and the compensation due to the Bayerische Stickstoffwerke Company for the period of exploitation from July 3rd, 1922, to the date of judgment;

(*b*) that the Polish Government shall pay the remaining amounts by April 15th, 1928, at latest;

(*c*) that from the date of judgment, interest at 6 % per annum shall be paid by the Polish Government;

(*d*) that the payments mentioned under (*a*) to (*c*) shall be made without deduction to the account of the two Companies into the Deutsche Bank at Berlin;

(*e*) that, until June 30th, 1931, no nitrated lime and no ammonium nitrate shall be exported to Germany, to the United States of America, to France or to Italy.

(*Signed*) ROEDIGER,
Chargé d'affaires.

2.

MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT ALLEMAND (2 MARS 1927).

I.

LES FAITS.

1° Le 25 mai 1926, la Cour permanente de Justice internationale a décidé par son Arrêt n° 7 :

> « que l'attitude du Gouvernement polonais vis-à-vis des Sociétés anonymes Oberschlesische Stickstoffwerke et Bayerische Stickstoffwerke n'était pas conforme aux dispositions des articles 6 et suivants de la Convention de Genève ».

2° A la suite de cet arrêt, le Gouvernement allemand adressa, le 25 juin 1926, au Gouvernement polonais la note suivante :

[*Traduction.*]

« La Cour permanente de Justice internationale à La Haye ayant constaté par son arrêt en date du 25 mai 1926 que la prise de possession, effectuée le 3 juillet 1922, de l'usine d'azote sise à Chorzów n'était pas conforme aux stipulations de la Convention de Genève, le Gouvernement allemand a l'honneur de prier le Gouvernement polonais de prendre les mesures nécessaires en vue de créer un état de fait et de droit conforme à cet arrêt.

« A cet effet, il sera d'abord nécessaire d'inscrire de nouveau les Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G. comme propriétaire dans les registres fonciers du Tribunal de Königshütte, ainsi que de restituer l'usine aux Bayerische Stickstoffwerke A.-G.

« En outre, les Sociétés demandent le dédommagement de tous les préjudices qui ont résulté ou résulteront pour les Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G. et les Bayerische Stickstoffwerke A.-G. du fait de la prise de possession et en connexité avec celle-ci ; il s'agit notamment

« 1° pour les Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G., d'une indemnisation des préjudices qui ont résulté

« *a*) de l'empêchement mis à l'exploitation pour le compte de cette Société à partir du 3 juillet 1922 jusqu'au jour de la restitution, et de ceux qui en résulteraient après ce jour ;

« *b*) de l'usure survenue et de changements quelconques effectués dans l'installation ;

« *c*) de la saisie et de l'utilisation des matières premières, produits demi-finis et finis, approvisionnements et autres objets mobiliers ;

2° pour les Bayerische Stickstoffwerke A.-G., d'une indemnisation pour l'utilisation faite de ses expériences, brevets, licences, constructions et autres droits industriels protégés, etc., depuis le 3 juillet 1922.

« Le Gouvernement allemand prie le Gouvernement polonais de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour le réenregistrement des Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G. et pour la restitution de l'usine.

« En ce qui concerne les réclamations d'indemnisations exposées ci-dessus, le Gouvernement allemand propose que la fixation des montants se fasse par la voie de négociations entre les représentants des deux Gouvernements, et que ces négociations commencent immédiatement, autant que faire se peut. Aussi le Gouvernement allemand saurait-il gré au Gouvernement polonais de vouloir bien lui faire savoir bientôt la date du commencement des négociations et le nom du plénipotentiaire qui aura été désigné. »

3° Étant donné qu'aucune réponse n'était arrivée jusqu'au 28 juillet 1926, le ministre d'Allemagne à Varsovie reçut l'instruction d'interroger le Gouvernement polonais s'il ne voulait pas donner de réponse et s'il préférait pour la solution du problème l'introduction d'une nouvelle requête auprès de la Cour. Lorsque, le 14 août, le Gouvernement allemand n'avait pas encore reçu de réponse, son ministre à Varsovie fit une nouvelle démarche auprès du Gouvernement polonais en soulignant que les Sociétés anonymes en question étaient, en raison des dispositions à prendre par elles, intéressées à une solution rapide de l'affaire. En outre, le ministre d'Allemagne attira l'attention du Gouvernement polonais sur la question des frais judiciaires causés par la procédure auprès du Tribunal de Kattowitz ; il suggéra audit Gouvernement d'intervenir éventuellement au sujet des frais énormes liquidés par son avocat et observa que les frais de la procédure devraient faire partie de l'indemnisation à payer par le Gouvernement polonais.

4° Ce ne fut que le 9 septembre 1926 que le Gouvernement polonais adressa au Gouvernement allemand l'aide-mémoire suivant :

[*Traduction.*]

« Le Gouvernement polonais est prêt à régler par la voie d'une entente avec le Gouvernement allemand toutes les questions litigieuses concernant l'usine de Chorzów ; il désire toutefois faire une distinction entre les différentes réclamations indiquées à l'annexe de la note de la Légation d'Allemagne en date du 25 juin courant, n° 807/26.

« Pour autant qu'il s'agit de la restitution de l'usine à la Société Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G., le Gouvernement polonais ne saurait y donner suite pour des raisons de droit et de fait.

« Pour autant qu'il s'agit de l'indemnisation de la Société Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G. pour ses dommages prétendus,

le Gouvernement polonais est d'avis que pour cette Société, eu égard à certaines dispositions de la Convention de Genève, il reste encore ouverte, indépendamment de l'arrêt de la Cour, la question de savoir si, au point de vue du droit civil, l'inscription aux registres fonciers de ladite Société comme propriétaire de l'usine de Chorzów est valide. Tout en maintenant complètement son point de vue que ladite inscription est invalide, le Gouvernement polonais est néanmoins prêt à entamer des négociations en vue de discuter la possibilité de régler l'affaire à l'amiable.

« En ce qui concerne enfin les réclamations de la Société Bayerische Stickstoffwerke A.-G., le Gouvernement polonais maintient son point de vue, exprimé par son agent près la Cour permanente dans la séance du 20 février courant, à savoir :

« « Bien entendu, en niant tout droit de la Bavaroise dans l'entreprise de Chorzów, nous ne nions aucunement son droit à la rémunération qui lui serait due pour l'utilisation dans cette entreprise de ses brevets et licences après la résiliation du contrat de 1915, en vertu des clauses qui y sont stipulées pour cette éventualité. »

« C'est dans le cadre indiqué ci-dessus que le Gouvernement polonais accepte la proposition exprimée à l'annexe de la note de la Légation d'Allemagne en date du 26 juin courant, et se déclare prêt à entamer aussitôt des pourparlers. En ce qui concerne la façon de mener ces pourparlers, le ministère des Affaires étrangères se permet de suggérer que, vu la nature de l'affaire, il semblerait préférable que les représentants desdites Sociétés s'adressent directement à la Direction de l'usine de Chorzów dûment autorisée et que les deux Gouvernements ne s'occupent de l'affaire que si l'on n'arrivait pas à s'entendre par la voie indiquée. »

5° Le Gouvernement allemand y répondit le 2 octobre 1926 par la note verbale et l'aide-mémoire y annexé qui suivent :

[*Traduction.*]

« Dans son aide-mémoire du 9 septembre ct — n° PII3413/26 —, le Gouvernement polonais déclare qu'il ne peut faire droit, pour des raisons de droit et de fait, à la demande en restitution de l'usine de Chorzów. Le Gouvernement allemand ne peut se dispenser d'exprimer son vif étonnement à cet égard.

« Dans son arrêt du 25 mai 1926, la Cour permanente de Justice internationale a constaté que la date déterminative à prendre en considération pour résoudre la question de savoir si un bien appartenant au Reich et situé dans les territoires cédés à la Pologne est acquis par l'État polonais en vertu de l'article 256 du Traité de Versailles, est la date du transfert de la souveraineté, et que la prescription de la loi polonaise du 14 juillet 1920, qui refuse de reconnaître la validité d'une aliénation de propriété allemande d'État, opérée entre le 11 novembre 1918 et la date susdite, n'est

pas conforme aux dispositions du Traité de Versailles et de la Convention de Genève. La Cour a, en outre, prononcé en termes exprès qu'il n'y a aucun motif permettant de justifier le point de vue que le transfert de l'usine de Chorzów à la Société anonyme Oberschlesische Stickstoffwerke ne constituerait pas une aliénation ayant pleine validité juridique et que, par conséquent, à la date où le transfert de la souveraineté à la Pologne s'est produit, la propriété de l'usine revenait indubitablement à cette Société anonyme et non au Reich allemand. Toute l'affaire a été définitivement réglée et décidée par l'arrêt de la Cour permanente de La Haye.

« La restitution de l'usine de Chorzów constitue donc une obligation évidente du Gouvernement polonais. Il ne peut donc s'agir que de réaliser un accord sur le point de savoir de quelle façon on peut satisfaire à cette obligation et comment, en outre, on peut créer un état de choses correspondant à l'arrêt de la Cour permanente.

« Les négociations s'étendraient donc, en première ligne, à la question de la restitution de l'usine de Chorzów aux Oberschlesische Stickstoffwerke et, en deuxième ligne, à la réparation du préjudice causé par ailleurs à cette Société. Le bien-fondé de cette deuxième réclamation doit également — ainsi qu'il résulte de ce qui précède — être considéré comme ayant déjà été établi par l'arrêt de la Cour. La procédure arbitrale suggérée par le Gouvernement polonais ne pourrait donc être envisagée que pour statuer sur le montant de l'indemnité, mais non sur la question de l'obligation d'indemnisation elle-même. Cependant le Gouvernement allemand considérerait comme utile qu'on s'efforçât tout d'abord d'arriver, par la voie de négociations entre les représentants des deux Gouvernements, aussi à un accord relativement au montant de l'indemnité.

« Le Gouvernement allemand estime qu'il serait opportun d'appliquer la même procédure aux réclamations de la Bayerische Stickstoffwerke A.-G. Il prend acte de ce que le Gouvernement polonais ne conteste point, à cet égard, son obligation d'indemnisation. Mais la déclaration du Gouvernement polonais ne couvre nullement toutes les réclamations auxquelles les Bayerische Stickstoffwerke ont droit.

« Le Gouvernement allemand prie de nouveau le Gouvernement polonais de déclarer aussitôt que possible s'il est maintenant disposé à engager, relativement à l'ensemble des réclamations constituant l'objet de la note allemande du 25 juin, des négociations avec le Gouvernement allemand, auxquelles participeraient les représentants des Sociétés prémentionnées et les personnalités qui dirigent actuellement l'usine de Chorzów.

« Le Gouvernement allemand espère recevoir jusqu'au 20 octobre courant la réponse du Gouvernement polonais, étant donné qu'il ne croit pas admissible vis-à-vis des intéressés de les faire attendre plus longtemps des démarches devant assurer l'exécution d'un arrêt remontant à quatre mois déjà. »

6° Le Gouvernement polonais répondit le 18 octobre 1926 de la façon suivante :

[*Traduction.*]

« En réponse à la note de la Légation d'Allemagne n° 807/26, en date du 2 octobre ct, concernant l'affaire de Chorzów, le ministère des Affaires étrangères a l'honneur de faire parvenir ci-joint à la Légation un aide-mémoire précisant le point de vue du Gouvernement polonais dans cette question.

« Le ministère des Affaires étrangères a été surpris de voir que le Gouvernement allemand ait cru devoir déroger aux usages courants dans la correspondance diplomatique normale, en fixant unilatéralement un délai à la réponse du Gouvernement polonais. Néanmoins, désireux de donner toute la preuve de sa bonne volonté de contribuer, en ce qui le concerne, au règlement de l'affaire de Chorzów dans un esprit de conciliation qu'il voudrait voir toujours inspirer les relations polono-allemandes, le Gouvernement polonais s'abstient de relever dans sa réponse ci-jointe la question de la date fixée dans l'aide-mémoire du 2 octobre dernier, date à laquelle il a pu pratiquement se conformer.

« AIDE-MÉMOIRE.

« Dans sa note du 9 septembre ct — n° PII3413/26 —, le Gouvernement polonais a précisé son point de vue et s'est déclaré prêt à régler tous les différends concernant l'usine de Chorzów par une entente. Vu toutefois le caractère de droit privé de cette affaire, il a proposé des négociations entre les représentants des Sociétés Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G. et Bayerische Stickstoffwerke A.-G. d'une part, et la Direction de l'usine d'autre part, persuadé que de tels pourparlers directs mèneraient plus facilement à un résultat concret. Dans la note de la Légation d'Allemagne, en date du 2 octobre courant, le Gouvernement polonais constate que son point de vue conciliateur et son bon vouloir à entamer des négociations n'ont point trouvé près du Gouvernement allemand l'attention sur laquelle le Gouvernement polonais croyait pouvoir compter, et il a peine à s'abstenir d'exprimer son regret à ce sujet. Le Gouvernement allemand développe dans sa note des idées déjà exprimées dans l'annexe à la note du 25 juin courant, mais ne répond pas à la proposition d'entamer des négociations en vue de régler par une transaction tout le complexe des questions. De plus, il est question dans la note du 2 octobre d'une procédure arbitrale. Le Gouvernement polonais voit là un malentendu, car il ne songeait pas à une procédure arbitrale, mais à un règlement amiable des questions litigieuses sous forme de négociations directes.

« Pour ces raisons, et vu que l'accord devait porter sur des questions ayant un caractère de droit privé, le Gouvernement polonais,

en songeant à la possibilité d'un arrangement direct entre les représentants des Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G., des Bayerische Stickstoffwerke A.-G. et la Direction de l'usine de Chorzów, a cru se mettre au point de vue adopté jusque-là par le Gouvernement allemand et suivant lequel il s'agit dans le présent cas seulement de réclamations des sociétés anonymes. Toutefois, le Gouvernement polonais ne voit aucun inconvénient à ce qu'également des délégués des deux Gouvernements prennent part aux négociations, et il est prêt à nommer sans délai ses délégués.

« *In merito* la dernière note du Gouvernement allemand part de l'idée que la restitution de l'usine de Chorzów constitue une obligation évidente du Gouvernement polonais. Or, le Gouvernement polonais ne peut partager cette façon de voir, qui ne se trouve appuyée ni par l'arrêt de la Cour permanente de La Haye en date du 25 mai 1926, ni dans les dispositions de la Convention de Genève.

« Le Gouvernement polonais pense que, dans ces conditions, les questions litigieuses concernant l'usine de Chorzów pourront être réglées en très peu de temps par la voie d'une transaction. »

7° La réponse du Gouvernement allemand, en date du 30 octobre 1926, portait ainsi :

[*Traduction.*]

« Dans son aide-mémoire du 9 septembre ct, le Gouvernement polonais ne s'était déclaré prêt à entamer des négociations que dans un cadre restreint. Aussi le Gouvernement allemand a-t-il remarqué avec satisfaction que, dans son aide-mémoire du 18 octobre ct — n° *PII3925/26* —, le Gouvernement polonais se déclare maintenant prêt à régler à l'amiable l'ensemble des différends concernant l'usine de Chorzów.

« Le Gouvernement allemand se permet en même temps de constater que l'expression « procédure arbitrale » dans la note allemande du 2 octobre ct repose en effet sur un malentendu causé par une inexactitude de traduction.

« En ce qui concerne la question de principe de l'affaire, le Gouvernement allemand, maintenant son point de vue exprimé dans ses notes du 25 juin et du 2 octobre ct, répète que, d'après l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale à La Haye en date du 25 mai 1926, la reprise de l'usine d'azote à Chorzów n'est pas conforme aux dispositions de la Convention de Genève et du Traité de Versailles, et que l'inscription aux registres fonciers de Königshütte de la Société Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G. comme propriétaire de l'usine, était valide. Bien que, encore dans son dernier aide-mémoire, le Gouvernement polonais n'ait pas cru devoir reconnaître ce point de droit indispensable à une entente, le Gouvernement allemand est désireux, comme par le passé, d'arriver à un règlement amiable de l'ensemble des questions relatives à l'usine de Chorzów ; il a déjà offert d'entrer en pourparlers dans sa note

du 25 juin, et il a réitéré par sa note du 2 octobre sa demande adressée au Gouvernement polonais sur le point de savoir si celui-ci était disposé à entrer en négociations sur l'ensemble des réclamations.

« Le Gouvernement polonais ne voyant plus maintenant aucun obstacle à la participation aux négociations de délégués des deux Gouvernements, le Gouvernement allemand se permet de proposer le 15 novembre comme date de l'ouverture de ces négociations sous la présidence des délégués des deux Gouvernements, et Berlin comme lieu de réunion, cette ville étant le siège des Sociétés Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G. et Bayerische Stickstoffwerke A.-G. Le Gouvernement allemand fera savoir sous peu le nom du président de la délégation allemande.

« Toutefois, le Gouvernement allemand exprime la crainte que ces pourparlers n'aboutissent à aucun résultat tant que le Gouvernement polonais contestera les principes de droit fixés dans l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale à La Haye et soulignés déjà maintes fois par le Gouvernement allemand. Celui-ci considère donc comme de son devoir d'attirer dès maintenant l'attention du Gouvernement polonais sur le fait que le Gouvernement allemand se réserve de faire appel à la décision de la Cour permanente de La Haye sur l'exécution de l'arrêt du 25 mai 1926 au cas où des divergences d'opinions sur cette importante question préalable continueraient à subsister pendant les négociations, divergences qui rendraient nécessaire cet appel. »

8° Le Gouvernement polonais y répondit par la note verbale suivante, datée du 10 novembre 1926 :

« En accusant réception à la Légation d'Allemagne de sa note verbale I n° 807/26 du 4 novembre ct, au sujet de l'affaire de Chorzów, le ministère des Affaires étrangères, tout en réservant le point de vue du Gouvernement polonais exprimé dans les notes verbales n° 3413 du 9 septembre et n° 3925 du 18 octobre derniers, et sans entrer pour le moment dans la discussion du fond de l'affaire, a l'honneur de porter à la connaissance de la Légation qu'il accepte la proposition d'entamer sans retard des négociations à Berlin, où se rendra à cet effet une délégation polonaise, présidée par le représentant du Gouvernement polonais.

« Quant à l'ouverture des négociations précitées, le ministère des Affaires étrangères a l'honneur de suggérer, pour des raisons d'ordre technique, de la fixer au 22 novembre courant. »

9° Les négociations s'ouvrirent le 22 novembre 1926 et durèrent jusqu'au 14 janvier 1927 sans toutefois aboutir à un accord.

10° Dans ces conditions, le Gouvernement allemand fit parvenir au Gouvernement polonais, le 19 janvier 1927, une note verbale avec un aide-mémoire annexé, ainsi conçus :

[*Traduction.*]

« Le Gouvernement allemand a l'honneur d'envoyer ci-joint au Gouvernement polonais un aide-mémoire concernant la séance de la Commission germano-polonaise pour l'affaire de Chorzów, qui a eu lieu le 14 janvier ct, aide-mémoire qui fait ressortir le résultat actuel des négociations. Il en ressort que des divergences d'opinions subsistent encore entre les deux Gouvernements. Le Gouvernement allemand attribue la plus haute importance à ce que l'affaire soit maintenant réglée d'une façon définitive et aussitôt que possible. Pour faciliter ce règlement, il a l'honneur de soumettre au Gouvernement polonais deux propositions concrètes qui se tiennent dans le cadre tracé dans la séance du 14 janvier :

I.

« 1° Somme finale . . . . 25 millions *RM* pour la Oberschlesische
6 » » pour la Bayerische

« en somme. . . 31 millions *RM*,

somme à laquelle il faut encore ajouter la valeur actuelle des matières premières, produits finis et demi-finis, et du matériel emmagasiné (capital d'exploitation) de la Oberschlesische, qui s'est trouvé le 3 juillet 1922 à Chorzów et qui représente une valeur de 1 million de marks-or.

« 2° Paiement à la date de la signature de l'arrangement :

« 1 million *RM* à la Bayerische, valeur du capital d'exploitation ; 6 % d'intérêts de 30 millions à partir du 1er janvier jusqu'au 1er avril 1927.

« Paiement le 1er avril 1927 :

9 millions *RM* et 6 % d'intérêts de 21 millions *RM* à partir du 1er avril 1927 jusqu'au 1er avril 1926 [1].

« Paiement le 1er avril 1928 :

9 millions *RM* et 6 % d'intérêts de 12 millions *RM* à partir du 1er avril 1928 jusqu'au 1er avril 1929.

« Paiement le 1er avril 1929 :

« 6 millions *RM* avec 6 % d'intérêts de 6 millions *RM* à partir du 1er avril 1927 jusqu'au 1er avril 1930.

« Paiement le 1er avril 1930 :

« 6 millions *RM*.

« 3° Les paiements doivent être effectués au montant susdit, aux dates susdites, sans déduction, à la Bayerische Stickstoffwerke

[1] *Sic.* — Lire sans doute : 1928. [*Note du Greffier.*]

Aktiengesellschaft et à la Oberschlesische Stickstoffwerke Aktiengesellschaft, à savoir à la Deutsche Bank à Berlin pour le compte desdites Sociétés anonymes. A la date de la signature de l'accord devront être délivrées à la Bayerische et à la Oberschlesische des lettres de change pour les tranches à payer au 1er avril 1927 et aux dates ultérieures.

« 4° Interdiction de toutes exportations d'azote à chaux et de nitrate d'ammoniaque jusqu'au 30 juin 1931 dans les pays pour lesquels une licence exclusive a été accordée, à savoir en Allemagne, aux États-Unis, en France, en Italie.

« 5° Le Gouvernement allemand se réserve, pour le cas où les paiements ne seraient pas effectués dans les délais susdits, d'introduire encore ultérieurement une requête auprès de la Cour permanente de Justice internationale.

II.

« 1° Somme finale de 36 millions *RM*, y compris la valeur du capital d'exploitation.

« 2° Paiement le 1er avril 1927 :

« 6 millions *RM* ; 6 % d'intérêts de 36 millions à partir du 1er janvier 1927 jusqu'au 1er avril 1927 ; et 6 % de 30 millions *RM* à partir du 1er avril 1927 jusqu'au 1er avril 1928.

« Paiement le 1er avril 1928 :

« 12 millions *RM* et 6 % d'intérêts de 18 millions *RM* à partir du 1er avril 1928 jusqu'au 1er avril 1929.

« Paiement le 1er avril 1929 :

« 6 millions *RM* et 6 % d'intérêts de 12 millions *RM* à partir du 1er avril 1929 jusqu'au 1er avril 1930.

« Paiement le 1er avril 1930 :

« 6 millions *RM* et 6 % d'intérêts de 6 millions *RM* à partir du 1er avril 1930 jusqu'au 1er avril 1931.

« Paiement le 1er avril 1931 : 6 millions *RM*.

« 3° Comme sous I, chiffre 3.

« 4° Comme sous I, chiffre 4.

« 5° Comme sous I, chiffre 5.

« Il résulte des propositions qui précèdent que le Gouvernement allemand fait un rapprochement extraordinaire aux propositions polonaises et ce bien que le calcul de la valeur productive des usines soit considéré par les experts allemands comme trop bas ; bien que, en outre, les droits revenant à la Bayerische aient été évalués d'une façon trop basse, et bien que, enfin, le taux des intérêts calculés à partir de la date de la prise de possession de l'usine ne

soit nullement suffisant. Aussi, tout rapprochement ultérieur aux demandes polonaises est exclu pour le Gouvernement allemand.

« Le Gouvernement allemand prie le Gouvernement polonais de prendre position aussitôt que possible. Dans le cas d'une acceptation par le Gouvernement polonais de l'une des deux propositions concrètes, les divergences d'opinions existantes seraient considérées comme tranchées. Lorsque le Gouvernement polonais n'accepterait aucune des deux propositions, le Gouvernement allemand est prêt à de nouvelles négociations dans le cadre de l'exposé allemand en date du 14 janvier, négociations qui devraient être courtes et devraient être entamées aussitôt que possible. Toutefois, de ce chef, l'introduction de la requête auprès de la Cour permanente de Justice internationale ne saurait être empêchée eu égard aux divergences d'opinions qui existent encore entre les deux Gouvernements. Pour cette procédure judiciaire le Gouvernement allemand ne se considérerait pas comme lié aux propositions de la transaction susdite. »

« AIDE-MÉMOIRE.

« Dans la séance du 12 janvier 1927, le délégué du Gouvernement polonais, retournant de Varsovie, fit, au nom de son Gouvernement, les propositions suivantes :

« 1° La Oberschlesische, valeur 1er janvier 1927 .	25.000.000 *RM*
« 2° La Bayerische	6.000.000 *RM*
Total . .	31.000.000 *RM*

« *Mode de paiement.*

« En 1927, 1.000.000, Bayerische pour le passé,
et 1.800.000, intérêts de 30.000.000 ;

« 30.000.000 payables en cinq ans avec intérêts de 6 %.

« Premier paiement 1er avril 1928 . . .	10.000.000 capital, 1.200.000 intérêts ;
« 1er avril 1929	5.000.000 capital, 900.000 intérêts ;
« 1er avril 1930	5.000.000 capital, 600.000 intérêts ;
« 1er avril 1931	5.000.000 capital, 300.000 intérêts ;
« 1er avril 1932	5.000.000 capital.

« Le délégué du Gouvernement allemand déclara qu'il voulait les soumettre à son Gouvernement.

« Dans la séance du 14 janvier, il répondit en faisant les déclarations suivantes :

« 1° Le Gouvernement allemand abandonne sa demande primitive d'une restitution de l'usine, parce qu'il s'est convaincu que, au point de vue juridique et économique, il n'y a plus identité entre l'usine telle qu'elle a été saisie en 1922 et l'usine dans son état actuel. Sur ce point primordial qui divisait les deux Gouvernements, il n'y a donc plus de divergence d'opinions entre eux.

« 2° En ce qui concerne les trois autres questions (indemnisation de la Oberschlesische, indemnisation de la Bayerische, mode des paiements), il y a, d'après le Gouvernement allemand, une interdépendance étroite en ce sens que le Gouvernement allemand préfère une somme finale plus faible, garantie d'une façon efficace et à payer pendant un délai plus court, à une somme finale plus élevée, moins garantie et dont le paiement s'étend à des époques plus considérables. Dans ces conditions, et, en même temps, pour faciliter des transactions par voie de concessions, le Gouvernement allemand ne fera pas de propositions rigides, mais il se bornera à tracer un cadre dans lequel un accord pourrait se réaliser. Dans la mesure que le Gouvernement polonais se rapprocherait aux désirs allemands concernant le mode des paiements, le Gouvernement allemand pourrait se rapprocher à la somme finale proposée par le Gouvernement polonais. Ce rapprochement pourrait être très sensible, même total.

« 3° Dans la question du mode de paiement, devenue de plus en plus la question primordiale, le Gouvernement allemand part de l'idée qu'en principe, un paiement intégral et immédiat s'impose par la nature particulière de l'espèce (régime de liquidation ; utilisation par le Gouvernement polonais des valeurs depuis 4 ½ ans). Pourtant, le Gouvernement allemand est prêt à accepter un échelonnement, mais il désire qu'on tienne compte de deux idées d'ordre général :

« *a*) Le premier acompte plus considérable ne saurait s'effectuer qu'au 1er avril 1928, c'est-à-dire à peu près deux ans après l'arrêt de la Cour. Également, la date proposée pour le paiement de la dernière tranche, 1932, c'est-à-dire dix ans après la saisie de l'usine, paraît être trop reculée.

« *b*) Les Sociétés intéressées ne seraient en état d'utiliser leurs créances contre le Fisc polonais soit par la voie d'une mobilisation au moins partielle, soit par la possibilité de les escompter partiellement, que si les paiements leur seront versés au comptant sans déduction et si elles reçoivent des valeurs négociables, par exemple des lettres de change pour lesquelles le Gouvernement polonais pourrait peut-être permettre qu'elles soient

acceptées quelques mois avant leur échéance pour le paiement d'impôts ou de droits d'entrée.

« D'après le Gouvernement allemand, il y a, de nouveau, interdépendance entre ces deux conditions.

« 4° En ce qui concerne le montant des indemnités, le Gouvernement allemand propose, dans la mesure où le Gouvernement polonais fait droit à ses désirs susdits, de chercher une somme moyenne entre sa dernière proposition de 40 millions et la dernière proposition polonaise de 31 millions, soit par la division arithmétique de la différence, soit par une augmentation de l'indemnisation prévue pour la Bayerische, pour laquelle la proposition polonaise est de beaucoup inférieure à la somme que le Gouvernement allemand croit pouvoir réclamer en vertu de considérations d'ordre purement juridique, soit par une augmentation de l'évaluation faite pour la Oberschlesische, soit par un nouveau calcul des intérêts à payer sur la somme de 25 millions proposée par le Gouvernement polonais, 8 ou 6 ou 4 % à partir du 3 juillet 1922, ou bien l'un ou l'autre de ces taux à partir d'une autre date à concerter.

« 5° Les biens dits mobiliers, c'est-à-dire le capital d'exploitation, matières premières, produits finis et demi-finis, matériel emmagasiné, ont été oubliés dans la proposition polonaise. Leur valeur ne saurait être estimée que par un extrait des livres d'exploitation à Chorzów que le Gouvernement allemand demande depuis le début des négociations. Cette question (y compris celle des frais judiciaires du procès de Kattowitz relatif à elle) pourrait augmenter les sommes finales ou faire partie du compromis.

« Le délégué polonais déclara que les instructions qu'il a de Varsovie ne lui permettent pas de prendre immédiatement position et que sa réponse ne saurait être attendue dans un délai trop court, certainement pas au cours de la semaine suivante. Le délégué allemand observa que son Gouvernement, qui tenait maintenant à un règlement rapide de l'affaire, devrait, dans ces conditions, se réserver la faculté d'introduire auprès de la Cour une nouvelle requête pour obtenir une place sur le rôle de la Cour pour la session d'été ; que, toutefois, la requête pourrait être retirée si, heureusement, un accord se réalisait encore pendant un délai pas trop long. »

11° La réponse du Gouvernement polonais se fit attendre jusqu'au 5 février 1927 ; elle portait ainsi :

[*Traduction.*]

« Le Gouvernement polonais constate qu'il résulte de l'aide-mémoire de la Légation d'Allemagne en date du 19 janvier et — J. Nr. 807/27 —, relatif à l'affaire de Chorzów, que, en ce qui

concerne la somme finale pour l'indemnisation intégrale de 31 millions *RM*, une entente pourrait être réalisée si le Gouvernement allemand n'insistait pas sur la réclamation de 1 million *RM* pour les approvisionnements et pour le matériel emmagasiné, réclamation qui, de l'avis du Gouvernement polonais, est déjà incluse dans la somme finale de 31 millions.

« Cette somme est composée de deux éléments, à savoir,

de 6 millions *RM* pour couvrir la réclamation de la Bayerische, et de 25 millions *RM* pour la Oberschlesische.

« Eu égard à la nature différente de ces deux réclamations, le Gouvernement polonais se voit obligé de les traiter d'une façon différente.

« Vu le caractère spécial des réclamations de la Bayerische, le Gouvernement polonais est prêt à les couvrir de la façon suivante :

« Lors de la signature de l'arrangement, le Gouvernement polonais pale :

1 million *RM* comme acompte sur le capital et 375.000 *RM* pour les intérêts de 6 % de la somme restante de 5 millions *RM* pour la période du 1er janvier 1927 jusqu'au 1er avril 1928.

« Pour la somme restante de 5 millions *RM* et les intérêts correspondants, les usines d'État de Chorzów délivreront à la date de la signature de l'accord des lettres de change et ce dans les conditions de paiements suivants :

« *a*) Le 1er avril 1928 : 1.240.000 *RM*, dont 1.000.000 *RM* pour le capital et 240.000 *RM* comme intérêts de 6 % pour la somme restante de 4 millions *RM* pour une année.

« *b*) Le 1er avril 1929 : 1.180.000 *RM*, dont 1.000.000 *RM* pour le capital et 180.000 *RM* comme intérêts de 6 % pour la somme restante de 3 millions *RM* pour une année.

« *c*) Le 1er avril 1930 : 1.120.000 *RM*, dont 1.000.000 *RM* pour le capital et 120.000 *RM* comme intérêts de 6 % pour la somme restante de 2 millions *RM* pour une année.

« *d*) Le 1er avril 1931 : sur 1.060.000 *RM*, dont 1.000.000 *RM* pour le capital et 60.000 *RM* comme intérêts de 6 % pour la somme restante de 1 million *RM* pour une année.

« *e*) Le 1er avril 1932 : la somme restante de 1 million *RM*.

« En ce qui concerne les réclamations de la Oberschlesische de 25 millions *RM*, cette somme serait payable aux époques suivantes :

« *a*)	1er avril 1928	8.000.000 *RM*,
« *b*)	1er avril 1929	4.250.000 *RM*,
« *c*)	1er avril 1930	4.250.000 *RM*,
« *d*)	1er avril 1931	4.425.000 *RM*,
« *e*)	1er avril 1932	4 225.000 *RM*.

« Ces sommes devraient porter intérêts de 6 % à partir du 1er juillet 1927.

« D'autre part, en ce qui concerne la demande de lettres de change à délivrer pour ces dernières sommes, le Gouvernement polonais n'est pas disposé à faire droit à ce désir du Gouvernement allemand, notamment en raison du fait qu'il est créancier à l'égard de l'Allemagne de différents montants, dont l'un, résultant des assurances sociales en Haute-Silésie, a été fixé par sentence de la Société des Nations à 25 millions *RM*. Dans ces conditions, la nécessité d'une compensation s'impose.

Étant donné que le Gouvernement polonais n'est pas en état de faire droit à toutes les demandes du Gouvernement allemand d'une façon complète, il veut démontrer sa bonne volonté d'arriver à un règlement amiable de l'affaire en acceptant une somme pour l'indemnisation qui dépasse tant la valeur de l'entreprise de Chorzów en 1922 que sa véritable valeur actuelle.

« En ce qui concerne la demande du Gouvernement allemand relative à l'exportation des produits de l'usine de Chórzów dans certains pays et relative à la requête éventuelle à introduire auprès de la Cour permanente, qui jusqu'ici n'a pas encore été discutée, le Gouvernement polonais estime qu'elle devrait faire l'objet de discussions minutieuses entre les deux délégations par la voie de courtes négociations que le Gouvernement allemand mentionne dans son aide-mémoire.

« Enfin, le Gouvernement polonais se réserve de constater que, si ses propositions ne sont pas acceptées par le Gouvernement allemand, il ne se considérerait pas comme lié par elles. »

12° Le Gouvernement allemand répondit, le 8 février 1927, par la note qui suit :

[*Traduction.*]

« Dans sa note en date du 1er février 1927, qui n'est parvenue au Gouvernement allemand que le 5 février, le Gouvernement polonais croit devoir traiter d'une façon différente les réclamations de la Bayerische et celles de la Oberschlesische. Le Gouvernement polonais a proposé de payer l'indemnité due à la Bayerische, savoir 6 millions *RM*, en six tranches annuelles, alors qu'il croit pouvoir compenser les réclamations dues à la Oberschlesische, savoir 25 millions *RM*, contre la créance de la Pologne résultant des assurances sociales en Haute-Silésie.

« Le Gouvernement allemand n'est pas en état de se rallier à cette manière de voir, étant donné que les réclamations des deux Sociétés résultent de la prise de possession, le 3 juillet 1922, de l'usine d'azote haute-silésienne sise à Chorzów et que la réparation du dommage résultant de cette reprise qui, d'après l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale à La Haye du 25 mai 1926, n'était pas conforme au droit international, doit être effectuée

pour les deux Sociétés d'une façon égale. Désireux d'aboutir à une entente amiable avec le Gouvernement polonais, le Gouvernement allemand s'était rapproché aux demandes du Gouvernement polonais en renonçant à plus de la moitié de ses réclamations primitives. Dans ces conditions, il a cru pouvoir s'attendre à ce que le Gouvernement polonais se rapprocherait aux demandes du Gouvernement allemand au moins dans la question des modes de paiement. Ainsi, le Gouvernement allemand éprouve une vive déception du fait que, par l'exception de compensation, soulevée pour la première fois dans une forme précise dans la note du Gouvernement polonais en date du 1er février 1927, un élément nouveau a été introduit dans la question importante du mode des paiements, qui exclut toute possibilité d'une entente. Ainsi, le Gouvernement s'est convaincu, à son plus vif regret, que les points de vue des deux Gouvernements sur l'obligation de réparer le dommage causé par la prise de possession de l'usine sise à Chorzów sont si différents qu'il paraît impossible d'éviter un appel à la décision d'une instance internationale.

« Le Gouvernement allemand a donc l'honneur de faire part au Gouvernement polonais de ce que le ministre d'Allemagne à La Haye a reçu, le 6 février ct, l'instruction d'introduire auprès de la Cour permanente de Justice internationale une requête contre l'État polonais concernant les réclamations de la Bayerische et de la Oberschlesische Stickstoffwerke.

« En ce qui concerne l'observation, faite dans la note du Gouvernement polonais en date du 1er février 1927, que la demande du Gouvernement allemand relative à l'interdiction d'exportation des produits de Chorzów et relative à l'appel éventuel à la Cour de La Haye n'avait pas encore été discutée, le Gouvernement allemand a l'honneur d'attirer l'attention du Gouvernement polonais sur le fait que la question de l'interdiction d'exportation a déjà été discutée dans les séances des deux délégations aux 6, 12 et 14 janvier et que, pendant toute la durée des négociations, la délégation allemande a souligné qu'à défaut d'une entente, l'appel à la Cour permanente serait inévitable. »

II.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

1° Le 25 mai 1926, la Cour a décidé et jugé que l'attitude du Gouvernement polonais vis-à-vis des Sociétés anonymes Oberschlesische Stickstoffwerke et Bayerische Stickstoffwerke n'était pas conforme aux articles 6 et suivants de la Convention de Genève. Il en résulte que le Gouvernement polonais est tenu de réparer le dommage subi par lesdites Sociétés.

2° Le Gouvernement allemand, qui, au commencement, avait demandé la restitution en nature de l'entreprise expropriée, s'est convaincu, au cours des négociations, que la restitution n'entre pas en cause, étant donné que l'usine, qui a été exploitée par l'État polonais pendant presque cinq années et qui a été soustraite aux soins et au développement de l'entrepreneur primitif pour être adaptée aux besoins de son exploiteur actuel, n'est plus, dans son état actuel, au point de vue juridique et économique, le même objet qu'elle était à la date de la reprise et que, par conséquent, elle n'est pas propre à être restituée.

Ainsi, il n'existe plus de divergence d'opinions entre les deux Gouvernements que la réparation doit être faite, en principe, par la voie d'une indemnisation pécuniaire.

3° Pour déterminer le montant de cette indemnité, il faut partir de la nature de l'engagement international pour la rupture duquel la réparation est demandée, ainsi que de la nature de l'objet exproprié d'une façon contraire au droit international.

L'attitude du Gouvernement polonais n'était pas conforme aux dispositions constituant le régime de liquidation, établi par le titre III de la Convention de Genève. Le régime de liquidation, tel qu'il a été réglé par les traités de paix et par les conventions supplémentaires, est basé sur l'idée que le respect des droits acquis, et notamment de la propriété privée, doit être garanti au moins en ce sens que les particuliers dépossédés ont droit à une compensation équitable. En ce qui concerne les nouveaux États, parmi lesquels se trouve la Pologne, ceux-ci sont obligés de la verser directement au propriétaire liquidé, et ce préalablement, au plus tard simultanément avec la dépossession. Si telle est la règle pour le cas d'une expropriation admise par le Traité et la Convention, une expropriation défendue par eux doit, à plus forte raison, remplir au moins les mêmes conditions. La dépossession ayant été effectuée le 3 juillet 1922, c'est l'acte intervenu ce jour qui est l'acte générateur de l'obligation d'indemniser.

Puis, l'objet de l'expropriation est une entreprise industrielle. Les articles 6 et suivants de la Convention de Genève se rapportent aux « entreprises appartenant à la grande industrie ». Ce n'est qu'après avoir constaté qu'une pareille entreprise est en cause que la Cour s'est déclarée compétente et qu'elle a rendu sa sentence (cf. Arrêt n° 6, pp. 17-18 ; Arrêt n° 7, pp. 40-41, pp. 44-45). Or, l'entreprise dont il s'agit constitue, aux termes de la Cour, « une entité tout à fait distincte des terrains et bâtiments servant à son exploitation » ; et, à côté de cette propriété immobilière, il y avait « des biens, droits et intérêts, tels que les brevets et licences, d'une valeur probablement très considérable .... qui étaient essentiels pour constituer l'entreprise » (Arrêt n° 6, p. 17). Ainsi, l'entreprise industrielle de Chorzów doit, aux termes de la Cour, être « considérée comme constituée de deux éléments différents, dont l'un,

essentiel, d'ordre technique et commercial, est représenté et a toujours été représenté par la Bayerische ». « Le rôle du Reich d'abord, puis de la Oberschlesische, a été plutôt de financer l'exploitation par la Bayerische dans l'usine de ses brevets et licences » (Arrêt n° 7, pp. 44-45). L'« ensemble » des droits revenant à la Oberschlesische et à la Bayerische « forme l'entreprise de Chorzów » (p. 35).

Pour évaluer l'indemnité due par le Gouvernement polonais, il faut donc examiner, l'un après l'autre, ces deux éléments constitutifs de l'entreprise.

III.

L'INDEMNITÉ DE LA OBERSCHLESISCHE.

1° La Oberschlesische est le propriétaire légitime de l'usine de Chorzów (Arrêt n° 7, p. 44 ; cf. pp. 41 et 42). En outre, en vertu du contrat du 25 novembre 1920, c'est le Comité de direction de la Oberschlesische qui doit assurer la direction de l'exploitation de l'entreprise (paragraphes 2-3 dudit contrat, cf. *Publications de la Cour*, Série C, n° 9 — I, pp. 285, 29 ; Arrêt n° 7, p. 44), les Comités de direction de la Bayerische et de la Oberschlesische étant liés par union personnelle. Les bénéfices de l'entreprise reviennent à la Oberschlesische, sauf la participation à ceux-ci de la Bayerische, prévue au paragraphe 5 du contrat du 25 novembre 1920.

2° Pour l'évaluation du dommage subi par la Oberschlesische du chef de l'expropriation des droits susdits, le Gouvernement allemand prend pour base le capital effectivement versé pour l'acquisition et pour la construction de l'usine. C'est ce capital qui a été investi dans l'entreprise. Cela signifie qu'on comptait pouvoir s'attendre à ce que ces valeurs, soumises à la direction de l'exploitation par la Bayerische (respectivement du Comité de direction de la Oberschlesische, formé par la Bayerische, et responsable tant à la Treuhand qu'à la Oberschlesische), rapporteraient un gain commercial convenable. En effectuant, le 24 décembre 1919, l'achat de l'usine, les Sociétés intéressées, la Oberschlesische, ainsi que la Treuhand et la Bayerische, avaient confirmé ces attentes. Vers la fin de l'année 1919, les Parties intéressées auraient certainement eu le droit de cesser toute l'exploitation et de ne laisser subsister qu'une usine morte (cf. Arrêt n° 7, p. 39). Elles ne l'ont pas fait ; au contraire, en procédant à la transaction de 1919, les intéressés ont témoigné qu'ils comptaient que, si les entraves actuelles pour une exploitation rationnelle étaient écartées (cf. *Publications de la Cour*, Série C, n° 9 — I, pp. 297-298, p. 304), l'entreprise dans laquelle ledit capital était investi serait profitable et avantageuse.

D'après les livres d'exploitation et de construction de la Bayerische, a été versée pour l'acquisition des terrains et la construction

de l'usine une somme de 67.158.000 marks-or. Les versements effectués par le Reich avaient été faits en sommes chiffrées en marks, dont la valeur avait été successivement dépréciée. La somme indiquée est calculée sur le pied du dollar pour chaque versement effectué. Si l'on prenait pour base du calcul le mode de valorisation, prévu par la loi du Reich sur la valorisation (*Aufwertungsgesetz*) qui tient compte de la valeur de la monnaie au point de vue du marché interne, on parviendrait à un capital investi de 79.070.000 marks-or. Bien que ce dernier mode pût se présenter comme légitime, étant donné que l'achat des immeubles et des matériaux de construction ainsi que la construction elle-même ont été effectués à l'intérieur de l'économie allemande, le calcul du Gouvernement allemand est basé sur le pied du dollar afin d'éviter toute demande exagérée.

3° Il va sans dire que, pour déterminer la valeur de l'usine à la date du 3 juillet 1922, il faut déduire des frais d'acquisition et de construction un amortissement équitable pour la période à partir de l'achèvement des diverses parties de la construction jusqu'à la dépossession. Cet amortissement a été calculé sur les bases suivantes :

Frais de construction.

a)	1ère partie de l'usine d'azote 15.000 t. N. . . .	17.200.000 *RM*
b)	2me partie de l'usine d'azote 15.000 t. N.	18.200.000 »
c)	centrale électrique	13.000.000 »
d)	usines chimiques	13.700.000 »
e)	bien-fonds	4.900.000 »
		67.000.000 *RM*

Amortissement.

6 années à 4 %	4.130.000 *RM*
4 » » 4 %	2.910.000 »
3 » » 4 %	1.560.000 »
	8.600.000 *RM*

Ainsi, le Gouvernement allemand arrive au chiffre de 67.000.000 *RM* moins 8.600.000 *RM* = 58,4 millions *RM* pour la valeur due par le Gouvernement polonais au 3 juillet 1922, date à laquelle l'acte générateur du dommage est intervenu. Si l'on calculait l'amortissement sur le pied du mark conformément à la loi du Reich sur la valorisation, on arriverait à un amortissement de 10.180.000 *RM*, qui, déduit de la somme de 79 millions *RM*, aurait pour résultat une valeur de 68,8 millions *RM de dato* 3 juillet 1922.

4° D'autre part, ce chiffre doit être augmenté si l'on veut arriver au dommage subi par la Oberschlesische jusqu'à la date de l'arrêt [1]. S'il est vrai que l'obligation de payer des intérêts outre le capital dû par un État à un autre État ne constitue pas en droit international une obligation spéciale et supplémentaire comme en droit civil, il est incontesté que l'obligation d'indemniser comprend l'indemnisation du dommage pour *lucrum cessans*, pour autant qu'il s'agit de dommages directs (c'est-à-dire de dommages qui ne sont ni étrangers ni éloignés) ; et il est également constant que le paiement d'intérêts doit, très souvent, être considéré comme mode approprié pour compenser le *lucrum cessans*.

Si le Gouvernement polonais avait payé à la Oberschlesische, le jour même de la dépossession, la valeur de l'usine, ce qu'il aurait dû faire d'après les règles reconnues du droit international commun qui ne connaît pas de confiscation, et d'après les règles constituant le régime de liquidation qui repose sur ce droit international commun, la Oberschlesische aurait été à même d'utiliser ces sommes immédiatement d'une façon soit industrielle, soit commerciale, soit financière. En demandant 6 % d'intérêts pour la somme légitimement payable le 3 juillet 1922, jusqu'au 2 juillet 1927, à savoir 17.520.000 *RM*, le Gouvernement allemand ne demande qu'une somme minimum que la Oberschlesische aurait certainement pu surpasser amplement. Les intérêts pour l'argent étaient, pendant l'époque dont il s'agit, de beaucoup plus élevés. Quand même la Oberschlesische n'aurait pas eu la possibilité d'utiliser lesdites sommes d'une façon industrielle ou commerciale, elle aurait été en état de les donner en prêt contre des intérêts usuels. Or, pareille utilisation financière ne serait entrée en considération que si l'occasion d'une utilisation industrielle, plus favorable encore, ne s'était pas présentée. Ainsi, on arrive à une somme de 58.400.000 *RM* + 17.520.000 *RM* = 75.920.000 *RM*, montant qu'il faut substituer à celui indiqué par erreur dans la requête introductive d'instance.

5° A côté du calcul qui précède, le Gouvernement allemand fait, à titre subsidiaire, les observations suivantes pour le cas où la Cour parviendrait, pour une raison quelconque, à une somme moins élevée.

a) Le taux des interêts demandé qui précède ne se rapporte qu'au calcul principal. Si la Cour partait d'une somme inférieure, le Gouvernement allemand demande un taux plus élevé.

Pour les années de l'inflation monétaire, jusqu'au 1er janvier 1924, il n'est pas possible de prendre pour base le taux payé pour des sommes exprimées en marks, étant donné qu'on a dû payer des intérêts jusqu'à 1 % par jour. Pour la période de 1924 à 1927, le taux des intérêts a beaucoup changé pendant les divers mois des années respectives, et, en outre, il variait considérablement selon

[1] En parlant de la date de l'arrêt, inconnue à ce moment, le Gouvernement allemand vise le 2 juillet 1927. Cette date se recommande également pour simplifier les calculs.

les cas d'intérêts à payer aux banques pour des comptes débiteurs (par exemple pour 1925, au moins 14 %) ou d'intérêts à payer pour des comptes créditeurs (par exemple, pour 1925, au moins 10 %). Actuellement, où l'on peut avoir l'argent à un taux beaucoup moins élevé, le taux du lombard de la Reichsbank est de 7 %, de sorte que, pour des transactions de crédit privé, un taux de 8 % semble normal et équitable. Si, dans ces conditions, le Gouvernement allemand demande subsidiairement pour les cinq années de 1922 à 1927 un taux de 8 % par an, il est sûr que sa demande est en tout cas pondérée.

Subsidiairement, le Gouvernement allemand demande également des intérêts composés soit au taux de 6 % soit de 8 %. La demande d'intérêts composés se justifie du fait que les intérêts eux-mêmes auraient pu être également utilisés par la Oberschlesische des façons susindiquées.

b) Le dommage liquidé ci-dessus ne comprend que le dommage direct matériel. Mais le Gouvernement allemand estime que, dans le présent cas, la compensation d'un dommage immatériel s'impose. Il est vrai que, en règle générale, le dommage moral subi par l'État lésé par la rupture d'un engagement international contracté vis-à-vis de lui peut être considéré comme compensé par la constatation judiciaire de la rupture ; mais il n'est pas moins vrai que, lorsqu'un droit ou intérêt immatériel de ses ressortissants a été lésé, la réclamation de la compensation d'un dommage immatériel est justifiée, compensation qui doit augmenter raisonnablement et équitablement la compensation pour le dommage matériel.

En ce sens il faut prendre en considération que la Oberschlesische a perdu sa clientèle ; sa raison sociale a été effacée du marché ; elle a été privée de la possibilité d'influencer le marché international ; elle a dû subir des sollicitations et des vexations par le reproche soulevé contre elle d'avoir participé à une transaction fictive et contraire à la bonne foi, ainsi que par l'attitude des autorités judiciaires polonaises aboutissant à un déni de justice (cf. *Publications de la Cour*, Série C, n° 9 — I, pp. 76-80).

Pareils dommages ont été reconnus dans les arbitrages internationaux comme donnant lieu à des indemnités, et, s'il s'agit de ce qu'on appelle *goodwill* d'une entreprise, même à un montant considérable.

Il est vrai qu'il est difficile de trouver une mesure exacte pour apprécier un tel dommage. Le Gouvernement allemand propose de le fixer, le cas échéant, à la différence entre les frais d'acquisition et de construction et la somme à laquelle la Cour pourrait parvenir en estimant la valeur de l'usine à un montant inférieur à celui indiqué dans les conclusions. En procédant ainsi, on tiendrait compte du fait que, en tout état de cause, les frais de construction doivent au moins fournir un élément essentiel pour l'estimation du dommage subi, ne fût-ce que pour fixer équitablement le dommage immatériel à compenser à la Oberschlesische.

c) Comme il a été souligné le 14 août 1926 par le ministre d'Allemagne à Varsovie, les frais que la Oberschlesische a dû dépenser pour la poursuite de ses droits devant les tribunaux nationaux et internationaux devraient faire partie de l'indemnisation. Dans la procédure judiciaire auprès du Tribunal de Kattowitz concernant les biens mobiliers de la Oberschlesische, le Tribunal de première instance a fixé la valeur de l'objet litigieux à 11 millions de zloty-or. A résulté de cette fixation excessive une liquidation de l'avocat du Fisc polonais à un montant de 170.000 zloty-or. Résulteraient le même honoraire pour l'avocat de la Oberschlesische et des frais judiciaires de 110.000 zloty-or, à quoi s'ajouterait un honoraire convenable pour l'avocat de la Oberschlesische à Berlin. En ce qui concerne les procédures judiciaires auprès du Tribunal arbitral mixte concernant la restitution de l'usine et la lésion de la propriété industrielle, un honoraire convenable pour l'avocat de la Oberschlesische, resp. de la Bayerische, devrait s'ajouter aux sommes susmentionnées.

6° Le million de *RM* que le Gouvernement allemand réclame outre la somme mentionnée ci-dessus se réfère au capital d'exploitation (matières premières, produits finis et demi-finis, matériel emmagasiné, etc.), que le Gouvernement polonais a repris avec l'usine et qui a été l'objet de la requête devant le Tribunal de Kattowitz.

Dès le premier jour des négociations, le Gouvernement allemand a demandé au Gouvernement polonais de lui délivrer soit les livres d'exploitation eux-mêmes, soit des extraits certifiés qui lui permettraient de constater quelles quantités sont en jeu. Étant donné que la reprise a eu lieu sans dressement d'inventaire et que les livres d'exploitation ont été repris avec l'usine, le Gouvernement allemand n'est pas en possession des données nécessaires. Le chiffre de 1 million *RM* n'est basé que sur une estimation très vague comprenant les intérêts pour les valeurs en question.

C'est à la lumière de ces faits que le Gouvernement allemand prie la Cour de bien vouloir envisager ce chiffre. Il se réserve de le modifier après que le Gouvernement polonais aura satisfait à la demande de se prononcer sur les données nécessaires pour une réclamation précise.

IV.

L'INDEMNITÉ DE LA BAYERISCHE.

1° Le deuxième élément constituant l'entreprise de Chorzów est formé par les droits revenant à la Bayerische. Il s'agit d'abord de ses droits contractuels : le droit à l'exploitation de l'entreprise et à l'organisation de la vente des produits finis ; les droits à la rémunération stipulée pour chaque kilo d'azote et à la participation aux bénéfices tant pour les activités susdites que pour la mise à la

disposition de ses brevets, licences, expériences, etc., de ses contrats relatifs à la fourniture de courant et autres contrats de livraison, de ses innovations, améliorations et perfectionnements complémentaires ; le droit de déterminer les rénovations et les travaux de remise en état, et de faire sans aucune autorisation de nouvelles dépenses pour l'agrandissement des fabriques et pour l'élaboration et l'acquisition de nouveaux procédés jusqu'à 500.000 marks par an, à couvrir sur les ressources courantes ; enfin, le droit d'acheter dans certaines conditions l'usine à un prix de préférence.

Par la prise de possession non seulement de l'usine mais de toute l'entreprise, le Gouvernement polonais a annulé le contrat entre la Bayerische et la Oberschlesische et a « exproprié les droits contractuels » de la Bayerische (Arrêt n° 7, p. 44) ; il a « mis fin » à l'exploitation par celle-ci (Arrêt n° 6, p. 18).

2° Pour l'estimation du dommage ainsi causé à la Bayerische, le Gouvernement allemand se base d'abord sur les données que fournit le contrat d'exploitation. La Bayerische avait droit à une rémunération de 2 ½ *pfennigs* pour le kilog d'azote produit ; la capacité de l'usine est de 30.000 kilogs ; le contrat est calqué sur une « longue durée » (cf. Arrêt n° 7, p. 44), à savoir jusqu'au 31 mars 1941.

Ainsi, sont dus pour la période d'exploitation jusqu'au 2 juillet 1927 et calculés sur un taux de 6 % d'intérêts : 4,2 millions *RM*. Pour la période du 3 juillet 1927 jusqu'au 31 mars 1941 sont dus, valeur calculée sur le 2 juillet 1927, c'est-à-dire compte tenu de l'escompte à déduire en raison du fait que le paiement est effectué d'une manière anticipée : 6.889.000 *RM*.

Il est vrai que, entre les mains de l'entrepreneur actuel, la production effective n'a pas atteint la capacité. Mais, pour l'évaluation du préjudice subi par la Bayerische, ce n'est pas la production obtenue par l'entrepreneur actuel qui entre en cause, mais bien celle que, selon toute vraisemblance, la Bayerische aurait pu réaliser. Elle avait construit l'usine conformément à ses droits de patentes, licences, expériences (paragraphe 4, alinéa 3, du contrat de 1915), et il va sans dire qu'un étranger qui se met en possession d'une pareille usine et qui doit l'adapter à ses méthodes et procédés d'exploitation n'est pas à même de l'utiliser aussi favorablement que le constructeur lui-même.

En outre, le Gouvernement allemand invoque le fait que, même entre les mains du Fisc polonais, la production a été considérablement agrandie chaque année. En tout cas, ce dernier n'a jusqu'ici pu atteindre une production suffisante pour couvrir les besoins d'azote de l'agriculture polonaise (pour ne parler que d'elle) ; et il ne saurait être douteux que le constructeur et exploiteur primitif de l'usine aurait, au moins, réussi à utiliser toute la capacité de l'établissement. Il faut même ajouter que les progrès techniques que le professeur Caro a su réaliser dans ses autres usines, notamment dans celle de Piesteritz, usine sœur et construite de la même

façon, et qui permettent d'augmenter la capacité jusqu'à 37.500 t. N. par de nouveaux procédés à des prix réduits, prouvent avec toute évidence qu'une adaptation aux besoins agrandis de l'économie polonaise, à laquelle l'usine de Chorzów fut incorporée, se serait réalisée. L'usine de Chorzów a le monopole d'azote en Pologne, pays essentiellement agricole. Pendant les dernières années, la production de Chorzów a été complètement vendue en Pologne ; le Gouvernement polonais a même dû abaisser les droits d'entrée pour faciliter l'importation d'azote, en en excluant toutefois celle d'origine allemande. Les attentes d'un excellent marché que, pour le cas d'une attribution de Chorzów à la Pologne, les Sociétés en question avaient en 1919 lorsqu'elles effectuèrent l'achat, se sont complètement réalisées. Le paragraphe 7 du contrat du 25 novembre 1920 assurait, comme le paragraphe 6, alinéa 5, du contrat de 1915, à la Bayerische le droit de faire de nouvelles installations, des agrandissements et de nouveaux procédés. Il ne saurait être douteux que celle-ci aurait profité de ces possibilités.

Ainsi, le Gouvernement allemand est d'avis qu'en calculant la valeur du droit à la rémunération stipulée sur la capacité de 30.000 kilogs, il est resté sensiblement au-dessous des possibilités ouvertes à la Bayerische par le contrat d'exploitation.

3° Mais ce n'est pas tout ; jusqu'ici, il n'a pas été tenu compte :

a) du droit de la Bayerische à la participation aux bénéfices qui se seraient certainement produits ;

b) du fait que, par l'expropriation, la Bayerische a été privée d'un champ appréciable pour recueillir des expériences, pour trouver de nouveaux procédés et pour corriger les anciens en vue de les appliquer dans ses autres usines, les différentes usines de la Bayerische formant au point de vue de la technique un tout et s'aidant l'une l'autre en ce qui concerne l'invention et l'utilisation des progrès techniques ;

c) du fait que l'usine de Chorzów a fait et fera par la continuation de son exploitation une concurrence sensible aux autres usines de la Bayerische ;

d) du dommage causé à la Bayerische par l'utilisation de l'usine construite d'après ses expériences, méthodes, brevets et licences, ainsi que de ses brevets, licences, expériences, etc., relatifs à la production de l'azote à chaux, par une tierce personne qui s'est ainsi procurée une connaissance des secrets de fabrication.

Il résulte des points de vue sous *c*) et *d*) que, si l'on laisse d'abord de côté les points de vue sous *a*) et *b*), la compensation de la rémunération de $2\,^1/_2$ pfennigs pour le kilog d'azote ne représenterait l'indemnisation des préjudices causés à la Bayerische que si l'exploitation avait été cessée avec la dépossession. Le fait que l'État polonais a continué et continuera l'exploitation et l'utilisation de la propriété industrielle et spirituelle nécessite un ajoutement aux sommes susdites. La rémunération de $2\,^1/_2$ pfennigs n'a été stipulée que pour les

Parties contractantes aux contrats de 1915 et de 1920, qui se trouvaient entre elles dans des relations particulières d'ordre strictement personnel. Jamais, ni la Bayerische, ni aucune autre entreprise de ce genre, n'aurait concédé les droits et les expériences lui revenant à une tierce personne aux conditions des contrats susdits. Il ne faut pas perdre de vue que, même dans le cadre des relations contractuelles de 1920, la Bayerische avait un droit d'achat éventuel de toute l'usine à un prix de préférence qui diminuait chaque année, de telle sorte qu'à un moment donné la Bayerische aurait obtenu gratuitement l'usine construite par elle et d'après ses méthodes. Ainsi, son travail et l'utilisation de sa propriété spirituelle furent aussi compensés par une acquisition, pour ainsi dire, successive de l'usine ; ce travail et cette utilisation devaient lui donner la possibilité de rembourser successivement les avances faites par le Reich pour la construction de l'usine, avances en raison desquelles ce dernier s'était fait inscrire comme propriétaire dans les registres fonciers (cf. Arrêt n° 6, p. 17).

Si l'on tient compte de ces faits essentiels, il faut conclure que l'indemnisation de la Bayerische devrait être calculée comme si, le 3 juillet 1922, elle avait conclu avec une tierce personne à des conditions normales et équitables un contrat de licence qui permettait à cette dernière l'utilisation de l'usine construite d'après ses brevets, licences, expériences, etc., ainsi que l'utilisation de ses brevets, licences, expériences, etc., *concernant la fabrication de la* chaux azotée, et des contrats de fourniture lui revenant. En effet, il paraît équitable que le Fisc polonais ne travaille pas dans des conditions plus favorables que toute autre personne qui aurait demandé à la Bayerische et obtenu d'elle un contrat de licence lui permettant de diriger et d'exploiter une usine comme celle de Chorzów.

L'on ne nierait pas qu'une redevance de 4 pfennigs par kilog d'azote constituerait une rémunération adéquate d'un contrat de licence normal et équitable. Étant donné que les chiffres sous 2° sont calculés uniquement sur $2^1/_2$ pfennigs, il faut leur ajouter un chiffre calculé sur $1^1/_2$ pfennig. Ce calcul conduit à un ajoutement de 2.520.000 *RM* pour la période jusqu'au 2 juillet 1927, y compris les intérêts de 6 %, et de 4.133.000 *RM* pour la période jusqu'au 31 mars 1941, valeur *de dato* le 2 juillet 1927, compte tenu des déductions nécessitées par le paiement anticipé.

4° Le Gouvernement allemand estime que les chiffres indiqués ne sont pas exagérés. Il juge toutefois utile d'invoquer à titre subsidiaire, pour le cas où la Cour parviendrait à un chiffre inférieur, les points de vue suivants :

a) Si l'on prend pour base de l'évaluation un contrat de licence, le fermier aurait réalisé des bénéfices qui, sans son intervention, auraient été réalisés par la Bayerische si elle avait elle-même dirigé l'exploitation et organisé la vente des produits finis.

b) Le calcul fait ci-dessus est fait pour le passé sur un taux d'intérêts de 6 % ; or, comme il a été exposé ci-dessus, le taux des intérêts était de beaucoup plus élevé en Allemagne pendant l'époque dont il s'agit. Également, la question des intérêts composés se pose ici de nouveau.

c) Ni le point de vue mentionné sous IV 3° *b*) n'a été pris en considération, ni celui du dommage immatériel mentionné sous III 5° *b*).

5° Enfin, l'usine comprenait des installations pour transformer l'azote de chaux en nitrate d'ammoniaque, etc., également construites d'après les brevets et licences appartenant à la Bayerische et d'après les expériences qui lui étaient acquises. L'utilisation de ces installations coûteuses aurait rapporté des bénéfices considérables.

Pour l'estimation de la compensation due de ce chef, le Gouvernement allemand prend également pour base la capacité de ces installations de 9.000 t. N., et il évalue la perte de gain également sur les redevances que la Bayerische aurait légitimement obtenues si elle avait concédé l'utilisation de ses brevets y relatifs à une tierce personne, à savoir 2 pfennigs pour 1 kilog N. Dans ce calcul, le Gouvernement allemand fait de nouveau abstraction du gain que la Bayerische aurait obtenu si elle avait encore assuré elle-même la fabrication des produits en question et l'organisation de leur vente ; il fait également abstraction du fait que la Bayerische aurait certainement élargi ces installations en raison de la grande rentabilité des objets en question sur le marché polonais.

Le Gouvernement allemand ne veut se prévaloir de ces derniers points de vue qu'à titre subsidiaire pour le cas où la Cour ne se rallierait pas à son calcul principal relatif à ce poste de la compensation qu'il réclame.

Étant donné que les installations pour la fabrication de nitrate d'ammoniaque, etc., n'étaient pas encore complètes et qu'on aurait eu besoin de quelques mois pour les mettre en état, l'indemnité à payer pour leur utilisation n'est réclamée qu'à partir du 3 juillet 1923.

Ainsi, le Gouvernement allemand demande pour la période du 3 juillet 1923 au 2 juillet 1927 avec intérêts de 6 % : 784.000 *RM*, et pour la période à partir du 3 juillet 1927, valeur *de dato* 3 juillet 1927 : 1.653.000 *RM*.

6° Le calcul des dommages de la Bayerische se compose donc des postes suivants :

a) pour la période jusqu'au 2 juillet 1927 :

1° *Rémunération contractuelle :*

2 1/2 *pf.* sur 30.000 t. N. pour 5 années

capital	3.750.000 *RM*	
intérêts	450.000 »	4.200.000 *RM*

2° *Redevance additionnelle pour l'azote à chaux :*

1 1/2 *pf.* sur 30.000 t. N. pour 5 années

capital	2.250.000 *RM*	
intérêts	270.000 »	2.520.000 »

3° *Redevance pour le nitrate d'ammoniaque, etc. :*

2 *pf.* sur 9.000 t. N. pour 4 années

capital	720.000 *RM*	
intérêts	64.000 »	784.000 »
	Sa. .	**7.504.000 RM.**

b) pour la période à partir du 3 juillet 1927 :

1° *Rémunération contractuelle :*

2 1/2 *pf.* sur 30.000 t. N. jusqu'au 31 mars 1941.
Valeur *de dato* 3 juillet 1927 . . . . 6.889.000 *RM*

2° *Redevance additionnelle pour l'azote à chaux :*

1 1/2 *pf.* sur 30.000 t. N. jusqu'au 31 mars 1941.
Valeur *de dato* 3 juillet 1927 . . . . 4.133.000 »

3° *Redevance pour le nitrate d'ammoniaque, etc. :*

2 *pf.* sur 9.000 t. N.
Valeur *de dato* 3 juillet 1927 . . . . 1.653.000 »

Sa. . **12.675.000 RM.**

En somme :

a) jusqu'au 2 juillet 1927 . . . . . 7.504.000 *RM*
b) à partir du 3 juillet 1927 . . . . . 12.675.000 »

Sa. . **20.179.000 RM.**

Le chiffre indiqué dans la requête repose sur une erreur dans les calculs.

7° La conclusion 3° *e*) de la requête se justifie par la considération que la demande y formulée aurait dû faire partie d'un contrat de licence équitable que la Bayerische aurait accordé à un tiers.

V.

LE MODE DE PAIEMENT.

1° Au cours des négociations, la question du mode de paiement était devenue de plus en plus la question principale. D'abord, la question d'un échelonnement des paiements s'était posée. Mais, surtout, le Gouvernement allemand avait l'impression que le Gouvernement polonais se réservait tacitement de refuser ultérieure-

ment le paiement des sommes, ou d'une partie des sommes, dont il se reconnaissait débiteur par l'arrangement à conclure, en soulevant l'exception d'une compensation de ses dettes contre des créances à l'égard de l'Allemagne que celle-ci ne reconnaissait pas. Pour lever ces incertitudes qui pesaient sur les négociations, et pour voir clair dans ce point primordial, le Gouvernement allemand se décida à accepter le plus haut chiffre pour lequel il pouvait obtenir l'assentiment polonais, et il posa nettement la question de savoir si le Gouvernement polonais voulait ou non payer ladite somme aux époques stipulées et ce sans aucune déduction. En effet, dans sa note en date du 1er février 1927, le Gouvernement polonais dit ouvertement qu'il prétendait être créditeur de certaines sommes, notamment d'une somme qui était égale à celle qu'il avait acceptée de payer comme indemnité à la Oberschlesische et pour laquelle le Gouvernement allemand conteste l'obligation de la verser.

2° De l'avis du Gouvernement allemand, la question du mode de paiement doit être régie par les idées suivantes.

La faculté de liquider que le Traité de Versailles et les conventions supplémentaires donnent aux nouveaux États et aux États qui ne participent pas aux réparations est subordonnée à l'obligation desdits États d'indemniser équitablement le propriétaire. Il faut voir dans ce règlement une sauvegarde précieuse contre un usage étendu de cette faculté exorbitante du droit international commun. Car l'État liquidateur, s'il veut rester fidèle à l'esprit du Traité, devrait, avant de procéder à cette mesure, se rendre compte du fait qu'il ne doit pas seulement être capable de disposer immédiatement des mêmes valeurs dont il veut priver les ressortissants allemands, mais que, encore, son économie nationale sera privée des valeurs en question, étant donné que le propriétaire allemand, dérobé des bases économiques de son existence en Pologne, devra emporter la compensation obtenue dans son pays d'origine. Toute liquidation qui ne tient pas compte de ces faits intrinsèques n'est pas conforme au Traité. A plus forte raison, toute mesure d'expropriation exorbitante du droit international commun et contraire au régime de liquidation doit être subordonnée à ces lois d'ordre juridique et économique.

Puis, le Gouvernement polonais a pris possession d'une entreprise et utilisé l'usine et la propriété industrielle et spirituelle sans aucun investissement de capital et sans efforts spirituels. Et c'est avec une entreprise ainsi acquise que, depuis cinq années, il prend la place des entrepreneurs soumis aux règles générales de la vie économique qui n'admettent pas un pareil enrichissement. L'équité demande que cette situation paradoxale disparaisse aussitôt que possible.

3° Le Gouvernement allemand est d'avis que, dans ces conditions, le Gouvernement polonais est, en principe, tenu de payer immédiatement l'indemnité intégrale. Toutefois, en pratique, il croit devoir

tenir compte des possibilités budgétaires et administratives de la Pologne.

L'arrêt de la Cour qui a constaté la non-conformité des mesures prises par le Gouvernement polonais date du 25 mai 1926. L'échange des notes au sujet de la réparation à faire, la reconnaissance par le Gouvernement polonais de son obligation à l'indemnisation, ainsi que les négociations diplomatiques relatives à celle-ci, ont eu lieu pendant l'année budgétaire 1926-1927.

Si l'on ne veut pas supposer que le Gouvernement polonais ait négligé de tenir compte des faits susdits lors de l'établissement de son budget pour l'exercice commençant le 1er avril 1927, il faut admettre qu'il a mis à la disposition aux fins des réparations qui sont à sa charge une somme qui représente au moins un acompte considérable couvrant les compensations les plus urgentes et les plus commandées par l'équité et qui permet aux Sociétés intéressées de recommencer une activité économique qui leur a été rendue impossible jusqu'ici. Ainsi, le Gouvernement allemand demande que le Gouvernement polonais paie, pendant un délai d'un mois à dater de l'arrêt, les sommes dues pour la reprise à la Oberschlesische du capital d'exploitation et pour l'utilisation des installations, brevets, licences, expériences, etc., revenant à la Bayerische jusqu'au 2 juillet 1927.

4° Le reste de la dette d'indemnisation devrait être payé au commencement de l'exercice budgétaire 1927-1928, qui suit l'arrêt. Le Gouvernement allemand estime qu'un État dont le budget balance avec une somme d'environ 2 milliards de zloty doit être en état de payer sur les ressources de son budget annuel une entreprise qu'il a expropriée et qu'il utilise depuis plus de cinq années. Dans le cas d'une liquidation autorisée par la Convention, cette mesure n'est admise que si le Gouvernement polonais paie immédiatement l'objet liquidé. Si le Gouvernement polonais n'était pas en état de tenir à sa disposition de pareilles sommes, il ne serait autorisé à procéder à la liquidation d'aucune entreprise appartenant à la grande industrie.

5° Si la Cour estimait, contrairement à la demande principale du Gouvernement allemand, que le paiement ne saurait être effectué que par tranches, le Gouvernement allemand demande subsidiairement que le paiement par tranches soit ordonné par la Cour d'une façon qui ouvre aux Sociétés intéressées la possibilité d'utiliser immédiatement d'une façon industrielle les valeurs fixées. Le moyen proposé à cette fin par le Gouvernement allemand lors des négociations et accepté par le Gouvernement polonais dans sa note du 1er février 1927 pour les paiements à faire à la Bayerische consiste dans la délivrance de lettres de change tirées sur les deux Sociétés en question.

Le Gouvernement allemand ajoute à la conclusion 3° *b*) de la requête la conclusion subsidiaire :

dire et juger subsidiairement

que, pour autant que le paiement serait effectué par tranches, le Gouvernement polonais délivre, pendant le délai d'un mois à dater de l'arrêt, des lettres de change aux montants des tranches, y compris les intérêts, à payer aux dates d'échéance respectives à la Oberschlesische et à la Bayerische.

6° Les points de vue développés ci-dessus exigent le paiement par le Gouvernement polonais sans aucune déduction, et ils excluent toute exception de compensation.

Dans sa note du 1er février 1927, le Gouvernement polonais annonce qu'il veut compenser la plus grande partie de sa dette d'indemnité contre sa créance à l'égard de l'Allemagne provenant du transfert des fonds des assurances sociales en Haute-Silésie, dont le montant a été fixé à 25 millions de marks-or par le Conseil de la Société des Nations.

En laissant d'abord de côté la question de principe relative à l'admissibilité en droit international public d'une compensation, le Gouvernement allemand rappelle que la question du paiement de ladite somme a été tranchée définitivement et avec la force de la chose jugée entre l'Allemagne et la Pologne par la sentence rendue le 24 mars 1926 par le Tribunal arbitral d'Interprétation, établi en vertu des dispositions de l'annexe II à l'Arrangement intervenu à Londres le 9 août 1924 entre la Commission des Réparations et l'Allemagne.

Ladite sentence reposait sur le compromis conclu le 28 août 1925 entre l'Allemagne et la Commission des Réparations et qui soumettait au Tribunal arbitral d'Interprétation le point de savoir si les annuités que prescrit de payer à l'agent général des Paiements de Réparations le plan appelé le Plan des Experts et destiné à l'accomplissement par l'Allemagne de ses obligations de réparer et de ses autres obligations pécuniaires aux termes du Traité de Versailles — plan accepté par la Conférence de Londres — comprennent, entre autres, les transferts à effectuer par l'Allemagne à la Pologne, en vertu de l'article 312 du Traité de Versailles, du chef des fonds d'assurances sociales de Haute-Silésie et dont les montants (exception faite du fonds de retraite des mineurs qui reste à déterminer) ont été fixés par une Décision du Conseil de la Société des Nations en date du 9 décembre 1924. Conformément à l'article 14 dudit compromis, ainsi conçu :

« Le Gouvernement polonais aura la faculté, à tout moment avant la date fixée pour la remise de mémoires par la Commission des Réparations,

"It shall be open to the Polish Government at any time before the date for the delivery of memoirs by the Reparation Commission to accede

„Die Polnische Regierung kann bis zur Ablieferung des Gegenschriftsatzes der Reparationskommission diesem Schiedsvertrage beitreten mit

d'adhérer au présent compromis à seule fin de faire trancher le litige existant entre lui et le Gouvernement allemand sur le point de savoir si le transfert des fonds d'assurances sociales en Haute-Silésie et le paiement des pensions civiles et militaires sont compris dans les annuités à payer en vertu du Plan des Experts. Si le Gouvernement polonais adhère au présent compromis, il aura le droit, sur ces questions, de soumettre des mémoires et de présenter au Tribunal un plaidoyer oral qui, dans les conditions précédemment énoncées, viendrait s'adjoindre à tous mémoires ou plaidoyers présentés par la Commission des Réparations. »

to this compromise for the purpose solely of obtaining a decision as between itself and the German Government of the questions whether the annuities payable under the Experts' Plan comprise the transfer of social insurance funds in Upper Silesia and the payment of civil and military pensions. In the event of such accession the Polish Government shall be entitled on these questions to present memoirs and address an oral argument to the Tribunal *in addition to, and* on the same conditions as, any memoirs or arguments of the Reparation Commission."

dem einzigen Zwecke, im Verhältnis zwischen ihr und der Deutschen Regierung eine Entscheidung über die Fragen zu erhalten, ob die nach dem Sachverständigenplan zu bewirkenden Jahreszahlungen die Uebertragungen in Bezug auf Rücklagen der Sozialversicherung hinsichtlich Oberschlesiens und die Bezahlung von Zivil- u. Militärpensionen umfassen. Im Falle eines solchen Beitritts hat die Polnische Regierung das Recht, über diese Fragen Schriftsätze vorzulegen und vor dem Schiedsgericht einen mündlichen Vortrag zu halten, und zwar neben der Reparationskommission, aber unter denselben Bedingungen, die für die Schriftsätze und die Vorträge dieser gelten."

le Gouvernement polonais s'est prévalu en temps utile de la faculté y conférée d'adhérer à ce compromis pour faire trancher le litige existant entre lui et le Gouvernement allemand sur le point de savoir si, à côté d'un autre paiement analogue, les paiements du chef des assurances sociales en Haute-Silésie sont compris dans les annuités à payer en vertu du Plan des Experts.

La sentence portait, aux termes du texte anglais faisant foi, ainsi :

« *A. As between the Reparation Commission representing the Allied Governments signatory to the Final Protocol of the London Conference on the one hand, and Germany on the other,* the annuities prescribed by the Experts Plan comprise :

I. . . .

2. The transfers to be made by Germany to Poland in pursuance of Article 312 of the Treaty of Versailles in respect of social insurance funds relating to Upper Silesia, the amounts of which transfers (other than that of the miner's superannuation fund which still remains to be settled) were determined by a Decision of the Council of the League of Nations dated December 9th, 1924.

3. . . . .

B. The Decision stated under (2) above is also given *as between the German Government and the Polish Government.* »

Il faut encore souligner le fait que, dans la procédure écrite, le Gouvernement polonais avait déposé à côté de la Commission des Réparations un Contre-Mémoire et une Duplique, et que, lors des débats oraux, un représentant dudit Gouvernement avait pris la parole à côté de ceux de la Commission des Réparations. L'argumentation polonaise, dans la procédure écrite et orale, portait tant sur la question soulevée par la position particulière de la Pologne résultant du fait qu'elle n'est pas Partie contractante à l'Arrangement de Londres que sur les problèmes appartenant au fond, c'est-à-dire sur le point de savoir si, oui ou non, les transferts en question doivent être compris dans les annuités du Plan des Experts. Dans sa plaidoirie du 15 mars 1925, le représentant polonais fit, entre autres, la déclaration suivante :

« En adhérant de son propre gré à l'arbitrage présent, le Gouvernement polonais accepte la compétence de ce Tribunal pour la solution du litige entre le Gouvernement polonais et le Gouvernement allemand. Au point de vue de la procédure, la situation de la Pologne est donc tout à fait la même que celle de la France. J'ai l'honneur de déclarer au nom de mon Gouvernement que la Pologne, par son adhésion à la procédure d'arbitrage devant ce Tribunal, accepte la décision de celui-ci comme décision définitive avec toutes les conséquences qu'elle peut comporter, sans aucune restriction, sans aucune réserve, et sans appel. »

Le 17 mars, le représentant allemand y répondit :

« Le Gouvernement allemand a pris acte avec satisfaction de ce que le Gouvernement polonais est prêt à tirer toutes les conséquences que comporte son adhésion au présent arbitrage et à se soumettre à la sentence de ce Haut Tribunal. » (*Traduction.*)

Dans sa Duplique, le représentant polonais n'a soulevé aucune objection contre cette constatation formelle.

En effet, toute déclaration polonaise autre que celle qui vient d'être reproduite, aurait été sans importance juridique. L'adhésion par un tiers à une convention conclue entre deux Parties primitives signifie l'acceptation de cette convention par l'État adhérent, ou, plus exactement, la conclusion d'une nouvelle convention

du même contenu entre l'État adhérent et les Parties primitives. Dans le présent cas, l'adhésion signifie que, pour le litige entre l'Allemagne et la Pologne sur le mode de paiement des obligations concernant les assurances sociales, la Pologne, bien que n'étant pas Partie contractante à l'Accord de Londres, accepte, pour le litige indiqué dans le compromis et dans la déclaration d'adhésion, avec la juridiction internationale y établie, les règles de fond d'après lesquelles la question posée dans le compromis doit être tranchée. Aussi le représentant du Gouvernement polonais a-t-il invoqué ces règles dans les pièces écrites et les discours qu'il a prononcés en plaidant le fond de l'affaire. Ainsi, la sentence a obtenu la force de la chose jugée entre l'Allemagne et la Pologne.

Abstraction faite de tout autre argument, les paiements du chef des assurances sociales en Haute-Silésie doivent être faits par l'agent général des Paiements de Réparations, le paiement par l'Allemagne audit agent constituant pour l'Allemagne l'acte par lequel elle s'acquitte définitivement de ses dettes incluses dans le Plan Dawes ; un autre mode de paiement ne peut être exigé ni par la Pologne, ni par la Commission des Réparations.

7° Dans sa note du 1er février 1927, le Gouvernement polonais prétend être créancier encore d'autres créances vis-à-vis de l'Allemagne qu'il se réserve de compenser contre les créances de l'Allemagne résultant de l'affaire de Chorzów. Le Gouvernement allemand n'est conscient d'aucune autre dette qu'il aurait vis-à-vis de la Pologne ; au contraire, il se sait créancier du Gouvernement polonais à un montant très considérable. Dans ces conditions, il invite le Gouvernement polonais à indiquer les créances qu'il vise.

Mais l'avertissement du Gouvernement polonais qu'il se réserve la faculté de compensation oblige le Gouvernement allemand, pour être rassuré que l'arrêt qu'il sollicite dans la présente procédure ne soit pas rendu futile d'avance, à s'occuper du problème de la compensation pour autant qu'il paraît nécessaire aux fins de la cause soumise à la Cour.

8° L'institution de la compensation appartient au droit civil patrimonial et y est essentiellement liée aux idées du commerce juridique entre particuliers. Aussi son application en droit international public semble-t-elle au moins fort douteuse. Du reste, la diversité du règlement de l'institution dans les différents systèmes de droit civil interne est si grande qu'il n'est pas possible d'en dégager des règles qu'on pourrait considérer comme communes au monde civilisé et faisant aussi corps du droit international.

En tout état de cause, il paraît nécessaire de distinguer entre la compensation qui est invoquée au cours d'une procédure judiciaire et celle qui l'est en dehors d'une telle procédure.

Étant donné que jusqu'ici le Gouvernement polonais ne s'est prévalu que de sa créance relative aux assurances sociales et que cette question est tranchée par la sentence susmentionnée qui a

obtenu la force de la chose jugée, il ne semble pas nécessaire de traiter dès à présent les problèmes découlant de l'exception judiciaire.

En ce qui concerne la compensation extrajudiciaire, il ne faut pas perdre de vue que toute compensation vise l'extinction de deux créances et que, sauf accord des deux Parties, la personne qui l'effectue opère cette extinction de son propre chef : elle saisit, pour ainsi dire, la créance de l'autre Partie aux fins de se donner satisfaction pour une créance qu'elle prétend avoir à l'égard de cette dernière ; elle se fait propre justice. Le système du droit civil anglo-américain qui, en dehors d'une procédure judiciaire, n'admet le *set-off* que moyennant un contrat particulier, semble le plus approprié au droit international public. En effet, sans le consentement de l'autre Partie en cause, la compensation constitue une mesure coercitive qui est régie par les règles du droit international relatives à ce sujet. Or, une telle mesure n'est admissible que lorsque les voies de recours que prévoit le droit international, en vigueur entre les deux États intéressés, n'ont pu aboutir. Étant donné que, entre l'Allemagne et la Pologne, un traité d'arbitrage général, obligatoire et institutionnel existe, la compensation extrajudiciaire sans le consentement de l'autre Partie paraît, en tout état de chose, inadmissible.

Puis, en ce qui concerne particulièrement l'éventualité d'une compensation extrajudiciaire contre une créance constatée par un arrêt ayant obtenu la force de la chose jugée, le fait qu'un jugement définitif et obligatoire pour les deux Parties aurait décidé que le défendeur doit *payer* une somme déterminée exclut toute saisie de la créance ainsi constatée, un *paiement* étant imposé au débiteur qui, partant, ne serait plus libre de saisir la créance en se prévalant d'une compensation qui constitue un mode d'exécution de l'obligation autre que par *paiement*.

Enfin, à défaut de règles juridiques techniques acquises, il faut, pour toute question juridique douteuse, revenir toujours sur l'idée générale qui est à la base de l'institution en question. Or, l'adage qui l'exprime pour l'institution de la compensation : *dolo malo facit qui petit quod redditurus est*, ne saurait jouer dans la présente cause. Il s'agit d'une indemnité demandée par le Gouvernement allemand du chef d'un délit de la part du Gouvernement polonais, qui a opéré une expropriation illicite des biens appartenant à deux sociétés qui, en bonne foi, peuvent s'attendre à un mode de paiement qui leur permette une utilisation économique immédiate. Ainsi, ne saurait entrer en cause un accomplissement de l'obligation du Gouvernement polonais, qui serait exposé au danger d'être effectué d'une façon autre qu'au comptant et sans déduction ; et il paraît impossible de soutenir que le Gouvernement allemand agit *dolo molo* s'il décline toute compensation éventuelle ultérieure.

Pour préciser la teneur de la conclusion 3° *d*, le Gouvernement allemand la modifie et la complète de la façon suivante :

dire et juger

que le Gouvernement polonais n'est pas autorisé à compenser contre la créance susdite du Gouvernement allemand d'être indemnisé, sa créance résultant des assurances sociales en Haute-Silésie ; qu'il ne peut se prévaloir d'aucune autre compensation contre ladite créance d'indemnité ; et que les paiements visés sous *a*) — *c*) seront effectués sans aucune déduction au compte des deux Sociétés près la Deutsche Bank à Berlin.

Les conclusions du Gouvernement allemand sont les suivantes :

PLAISE A LA COUR,

Dire et juger

1° que, en raison de son attitude vis-à-vis des Sociétés anonymes Oberschlesische Stickstoffwerke et Bayerische Stickstoffwerke, constatée par la Cour comme n'étant pas conforme aux dispositions des articles 6 et suivants de la Convention de Genève, le Gouvernement polonais est tenu à la réparation du préjudice subi de ce chef par lesdites Sociétés à partir du 3 juillet 1922 jusqu'à la date de l'arrêt demandé ;

2° que le montant des indemnités à payer par le Gouvernement polonais est de 75.920.000 Reichsmarks, plus la valeur actuelle du capital d'exploitation (matières premières, produits finis et demi-finis, matières emmagasinées, etc.), saisi le 3 juillet 1922, pour le dommage causé à la Oberschlesische Stickstoffwerke Aktiengesellschaft et de 20.179.000 Reichsmarks pour le dommage causé à la Bayerische Stickstoffwerke Aktiengesellschaft ;

3° que, jusqu'au 30 juin 1931, aucune exportation de chaux azotée et de nitrate d'ammoniaque n'aura lieu en Allemagne, dans les États-Unis d'Amérique, en France et en Italie ;

4° en ce qui concerne le mode de paiement :

a) que le Gouvernement polonais devra payer, pendant le délai d'un mois à dater de l'arrêt, les indemnités dues à la Oberschlesische Stickstoffwerke Aktiengesellschaft pour la reprise de son capital d'exploitation et les indemnités dues à la Bayerische Stickstoffwerke Aktiengesellschaft pour la période d'exploitation du 3 juillet 1922 jusqu'à l'arrêt ;

b) que le Gouvernement polonais devra payer les sommes restantes, au plus tard, le 15 avril 1928 ;
subsidiairement, que, pour autant que le paiement serait effectué par tranches, le Gouvernement polonais délivre,

pendant le délai d'un mois à dater de l'arrêt, des lettres de change aux montants des tranches, y compris les intérêts, à payer aux dates d'échéance respectives à la Oberschlesische Stickstoffwerke Aktiengesellschaft et à la Bayerische Stickstoffwerke Aktiengesellschaft ;

c) que, à partir de l'arrêt, des intérêts à raison de 6 % l'an seront payés par le Gouvernement polonais ;

d) que le Gouvernement polonais n'est pas autorisé à compenser contre la créance susdite du Gouvernement allemand d'être indemnisé, sa créance résultant des assurances sociales en Haute-Silésie ; qu'il ne peut se prévaloir d'aucune autre compensation contre ladite créance d'indemnité ; et que les paiements visés sous *a*) — *c*) seront effectués sans aucune déduction au compte des deux Sociétés près la Deutsche Bank à Berlin.

Berlin, le 2 mars 1927.

L'agent du Gouvernement allemand :

(*Signé*) Dr E. KAUFMANN,

Professeur de droit public et de droit international à l'Université de Bonn.

3.

EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU GOUVERNEMENT POLONAIS

ET

CONTRE-MÉMOIRE PRÉLIMINAIRE

DANS L'AFFAIRE RELATIVE A L'USINE DE CHORZÓW (INDEMNITÉS)

(8 AVRIL 1927).

A Monsieur le Président
et à Messieurs les Juges
de la Cour permanente de Justice internationale
à La Haye.

Le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement polonais, vu l'article 36 du Statut de la Cour et l'article 38 du Règlement, a l'honneur de présenter la demande suivante :

Attendu que, par sa Requête introductive en date du 8 février 1927, le Gouvernement allemand a déposé des conclusions qui, rectifiées et complétées par son Mémoire du 2 mars 1927, tendent à ce qu'il plaise à la Cour dire et juger :

1° *que, en raison de son attitude vis-à-vis des Sociétés anonymes Oberschlesische Stickstoffwerke et Bayerische Stickstoffwerke, constatée par la Cour comme n'étant pas conforme aux dispositions des articles 6 et suivants de la Convention de Genève, le Gouvernement polonais est tenu à la réparation du préjudice subi de ce chef par lesdites Sociétés à partir du 3 juillet 1922 jusqu'à la date de l'arrêt demandé ;*

2° *que le montant des indemnités à payer par le Gouvernement polonais est de 75.920.000 Reichsmarks, plus la valeur actuelle du capital d'exploitation (matières premières, produits finis et demi-finis, matières emmagasinées, etc.), saisi le 3 juillet 1922, pour le dommage causé à la Oberschlesische Stickstoffwerke Aktiengesellschaft, et de 20.179.000 Reichsmarks pour le dommage causé à la Bayerische Stickstoffwerke Aktiengesellschaft ;*

3° *que, jusqu'au 30 juin 1931, aucune exportation de chaux azotée et de nitrate d'ammoniaque n'aura lieu en Allemagne, dans les États-Unis d'Amérique, en France et en Italie ;*

4° *en ce qui concerne le mode de paiement :*

a) *que le Gouvernement polonais devra payer, pendant le délai d'un mois à dater de l'arrêt, les indemnités dues à la Oberschlesische Stickstoffwerke Aktiengesellschaft pour la reprise*

de son capital d'exploitation et les indemnités dues à la Bayerische Stickstoffwerke Aktiengesellschaft pour la période d'exploitation du 3 juillet 1922 jusqu'à l'arrêt ;

b) *que le Gouvernement polonais devra payer les sommes restantes, au plus tard, le 15 avril 1928 ; subsidiairement, que, pour autant que le paiement serait effectué par tranches, le Gouvernement polonais délivre, pendant le délai d'un mois à dater de l'arrêt, des lettres de change aux montants des tranches y compris les intérêts, à payer aux dates d'échéance respectives à la Oberschlesische Stickstoffwerke Aktiengesellschaft et à la Bayerische Stickstoffwerke Aktiengesellschaft ;*

c) *que, à partir de l'arrêt, des intérêts à raison de 6 % l'an seront payés par le Gouvernement polonais ;*

d) *que le Gouvernement polonais n'est pas autorisé à compenser contre la créance susdite du Gouvernement allemand d'être indemnisé, sa créance résultant des assurances sociales en Haute-Silésie ; qu'il ne peut pas se prévaloir d'aucune autre compensation contre ladite créance d'indemnité ; et que les paiements visés sous* a) — c) *seront effectués sans aucune déduction au compte des deux Sociétés près la Deutsche Bank à Berlin.*

Attendu que le Gouvernement allemand veut fonder sa requête sur l'article 23, alinéa premier, de la Convention de Genève du 15 mai 1922, lequel constitue la base unique établissant la compétence de la Cour dans les affaires de la Haute-Silésie,

Mais attendu que les conclusions de l'État demandeur visent des points non prévus par ledit article ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'existe entre les deux Parties aucun compromis spécial pour soumettre à la Cour le présent litige ;

Attendu, enfin, que, pour des raisons qui sont plus amplement exposées dans le Contre-Mémoire préliminaire présenté en même temps par le Gouvernement polonais, la Cour n'est pas compétente pour statuer dans la présente affaire ;

Par ces motifs, le soussigné a l'honneur de conclure :

Plaise à la Cour,

Sans entrer dans le fond, se déclarer incompétente ;

Donner acte au Gouvernement polonais que, pour toutes notifications et communications relatives à la présente affaire, il élit son domicile au siège de la Légation de Pologne à La Haye.

L'Agent du Gouvernement polonais :
(*Signé*) Dr T. SOBOLEWSKI.

Varsovie, le 8 avril 1927.

CONTRE-MÉMOIRE PRÉLIMINAIRE

Le plus vif désir du Gouvernement polonais a été de liquider à l'amiable l'affaire de Chorzów et d'éviter tout litige à cet égard. Ce désir, le Gouvernement polonais l'a manifesté déjà dans sa note du 9 septembre 1926, et l'a confirmé dans sa note du 18 octobre 1926. En même temps, le Gouvernement polonais émettait le vœu que, eu égard au caractère de droit privé du litige, les négociations fussent conduites directement entre la direction de la fabrique et les Sociétés intéressées, convaincu que des pourparlers directs pourraient plus aisément amener à une solution définitive d'une affaire d'un caractère par excellence économique et, plus specialement, commercial.

Le Gouvernement allemand n'a pas encouragé cette tentative, et c'est pourquoi les négociations ont été poursuivies avec le délégué du Gouvernement allemand lui-même, et les représentants des Sociétés intéressées ne sont apparus qu'au second plan en qualité d'experts techniques.

Néanmoins, les négociations permirent un rapprochement sur la question qui paraissait essentielle: celle du montant de l'indemnité. Le Gouvernement polonais doit souligner ici que ce rapprochement n'a pu devenir manifeste que grâce à des efforts constants déployés de sa part pour marquer sa bonne volonté, et qu'il a accepté de payer une somme dépassant de beaucoup la valeur même actuelle de la fabrique de Chorzów, dans le seul espoir d'apporter une solution définitive à cette affaire et d'éviter toutes difficultés futures ; mais il a légitimement considéré, étant donné le montant élevé de l'indemnité, que les modalités de paiement constituaient une partie importante de l'accord envisagé.

Quand, malgré tous ces efforts, le Gouvernement allemand résolut de suivre la voie contentieuse, le Gouvernement polonais, qui peut opposer à l'heure actuelle des motifs suffisants pour repousser les prétentions adverses, croit de son devoir de faire usage de tous les moyens légaux qui peuvent servir à sa cause.

Il estime que les prétentions formulées par le Gouvernement allemand dans sa plainte ne sauraient faire l'objet d'un examen de la Cour. Il croit essentiel d'opposer une exception préliminaire, d'autant plus que la connaissance desdites prétentions par cette juridiction serait en opposition avec les prescriptions formelles de la Convention de Genève, établies d'un commun accord par les deux États et formulées en l'espèce par l'article 23, alinéa premier.

I. — La demande d'indemnités, formulée par le Gouvernement allemand pour réparation des droits lésés des Sociétés anonymes Oberschlesische Stickstoffwerke et Bayerische Stickstoffwerke, ne repose ni sur l'interprétation ni sur l'application des articles 6 à 22 de la Convention de Genève. Pour qu'il fût fait droit à cette demande, il faudrait que la Cour décidât dans son arrêt, après avoir constaté

l'infraction commise par le Gouvernement polonais à l'une des dispositions des articles 6 et suivants de la Convention, que relève de sa compétence non seulement cette constatation de l'infraction, mais encore la détermination précise du montant de l'indemnité due à titre de réparation. Le Gouvernement polonais soutient que l'article 23, alinéa premier, de la Convention de Genève n'a jamais permis une pareille extension de la compétence de la Cour, et, par suite, l'exception d'incompétence qu'il formule trouve sa base juridique dans l'interprétation stricte et rationnelle dudit article.

L'article 36 du Statut de la Cour dispose :

> « La compétence de la Cour s'étend à toutes affaires que les Parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur. »

Or, en l'absence de tout compromis spécial conclu par les Parties, la seule base juridique établissant la compétence de la Cour ne pourrait se trouver que dans l'article 23, alinéa premier, de la Convention de Genève, et elle reposerait alors sur « un cas spécialement prévu », d'après l'article 36 du Statut de la Cour.

L'article 23, alinéa premier, de la Convention de Genève s'exprime en ces termes :

> « Si des divergences d'opinion, résultant de l'interprétation et de l'application des articles 6 à 22, s'élevaient entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais, elles seraient soumises à la décision de la Cour permanente de Justice internationale. »

Cette disposition concerne donc exclusivement les « divergences d'opinion, résultant de l'interprétation et de l'application des articles », et elle oblige les deux Parties à soumettre ces divergences d'opinion à la décision de la Cour. Il ne peut donc être question ici pour la Cour que de trancher entre deux opinions divergentes sur des sujets d'ailleurs strictement délimités, à savoir l'interprétation et l'application des articles 6 à 22 de la Convention de Genève. C'est uniquement entre ces bornes fixées par l'accord commun des Parties que le litige constitue le cas spécial dont parle l'article 36 du Statut de la Cour. Par suite, il n'a jamais été question de donner par l'article 23, alinéa premier, de la Convention de Genève le pouvoir à la Cour de décider sur *tous* les problèmes nés du litige, mais seulement celui de dire quel principe doit guider l'un et l'autre Gouvernement en matière d'interprétation et d'application des articles 6 à 22 de la Convention.

II. — Cette thèse est d'ailleurs entièrement confirmée par d'autres textes de la Convention de Genève, dont, pour satisfaire à la méthode si judicieusement préconisée par la Cour, il convient de considérer ici l'ensemble des principes et des formules, comme

la seule base logique en vue de l'analyse d'une prescription particulière.

La Convention de Genève parle encore de divergences d'opinion dans l'article 234 ; elle donne alors compétence à une commission mixte « en cas de divergences d'opinion sur le bien-fondé d'un refus par les monopoles ou offices centraux allemands d'une offre de marchandises ».

Dans d'autres articles, dans lesquels il est question d'une opinion au sujet de l'interprétation et de l'application de prescriptions particulières, le texte ne porte pas l'expression « divergence d'opinion », mais le terme « contestation » (articles 215, 237, 312, 335, 367), et parfois « différend » (articles 379, 394), et ces deux derniers termes indiquent entre les Parties un conflit plus aigu que dans le cas d'une simple divergence d'opinion. Ces conflits sont considérés par la Convention de Genève comme des conflits d'interprétation (c'est-à-dire se rattachant à l'interprétation ou à l'application des titres, chapitres ou articles particuliers), et leur solution doit être donnée par une commission mixte (« trancher une contestation » — articles 312 et 586, paragraphe 2 ; « La Commission mixte est compétente pour statuer sur tous différends » — article 379 ; « La Commission mixte se prononce sur les différends » — article 394). A ce point de vue il faut considérer que la compétence de cette Commission s'étend sur le même domaine que la compétence de la Cour, prévue par l'article 23, alinéa premier.

En opposition avec les litiges dont il vient d'être question et qui touchent à l'interprétation, la Convention considère que les demandes touchant des dommages matériels relèvent du domaine d'une tout autre juridiction, soit qu'elle renvoie directement l'examen de ces demandes à un tribunal arbitral déterminé (clause générale de l'article 5, clauses spéciales des articles 22, 23, alinéa 2, 313, 556), soit que, faisant une exception à cette règle générale, elle déclare, elle-même, que dans un cas spécial ces demandes seront en dehors de la compétence de ce Tribunal (article 62). Il est à noter que c'est précisément le cas où le même Tribunal arbitral est exceptionnellement appelé à résoudre les différends relatifs à l'interprétation et l'exécution des dispositions d'une certaine partie de la Convention.

Il résulte donc indéniablement de cet examen que dans l'article 23, alinéa premier, les Parties qui ont conclu la Convention de Genève n'ont jamais eu en vue les recours ayant trait à la détermination des indemnités, mais uniquement une décision touchant l'interprétation et l'application des articles 6 et suivants, en cas de divergences d'opinion entre les gouvernements intéressés.

Il convient de remarquer, en outre, que l'article 23, alinéa premier, de la Convention, qui oblige les États à se soumettre à la décision de la Cour, ne peut être l'objet d'une interprétation extensive. C'est pourquoi la Cour, en de semblables hypothèses, souligne toujours le principe qu'elle ne peut trancher qu'en considération du fait que

sa juridiction est limitée, qu'elle se fonde toujours sur le consentement du défendeur et ne saurait subsister en dehors des limites dans lesquelles ce consentement a été donné.

III. — En dehors même de la Convention de Genève existent de nombreux exemples qui permettent d'affirmer que la formule « interprétation et application » ne peut comprendre la fixation d'indemnité.

On sait que dans la Convention entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig et l'Allemagne, concernant la liberté du transit entre la Prusse orientale et le reste de l'Allemagne, signée le 21 avril 1921 — donc à une époque précédant la signature de la Convention de Genève —, se trouve une clause, article 11, alinéa premier, analogue à celle de l'article 23, alinéa premier, de la Convention de Genève. Cette clause est rédigée dans les termes suivants : « Chaque Haute Partie contractante aura le droit de remettre les différends pouvant survenir soit dans l'interprétation, soit dans l'application de la présente Convention, à la décision d'un Tribunal arbitral permanent, siégeant à Dantzig .... »

En outre, l'article 11 de la Convention de Paris, dans un paragraphe spécial (alinéa 3), donne à ce même Tribunal une nouvelle compétence, totalement différente de celle dont il a été question dans l'alinéa premier : notamment, celle « pour se prononcer, s'il y a lieu, sur les réparations à donner à la Partie lésée par la Partie qui aura été reconnue responsable d'une infraction aux dispositions de la Convention ».

Au reste, la formule « l'interprétation et l'application » a sa source dans les conférences sur l'arbitrage obligatoire. Déjà à la première Conférence de La Haye de 1899, l'article 16 du projet s'exprimait en ces termes : « dans les questions d'ordre juridique et, en premier lieu, dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances ... ». Et il en résulte, d'après ce texte, que parmi les litiges d'ordre juridique, nés entre États, il faut compter dans une catégorie spéciale ceux qui ont leur source dans l'interprétation et l'application des traités ; cette dernière expression ne vise en aucune manière le problème des indemnités qui peuvent être accordées à cause d'une infraction aux traités. En effet, le texte de l'article 16 de la Convention de La Haye s'appuie sur le texte de la note du Gouvernement russe, qui a provoqué la Conférence. Cette note comporte un article 7 qui répond à l'article 16 de la Convention, et, de plus, un article 10 dont le premier paragraphe prévoit l'arbitrage obligatoire en cas de différends ou de contestations se rapportant aux dommages pécuniaires, et dont le second paragraphe, nettement séparé du premier, a pour objet les dissentiments se rapportant à l'interprétation et à l'application des traités ci-dessous mentionnés.

C'est au reste d'après ces principes que les États prenant part à la deuxième Conférence se sont guidés, établissant la même distinction dans un grand nombre de leurs propositions.

Cette distinction est formulée expressément dans de nombreux traités d'arbitrage conclus après la Conférence de La Haye (par exemple le Traité belgo-suisse du 15 novembre 1904, le Traité hispano-danois du 1er décembre 1905, le Traité belgo-russe du 30/17 octobre 1904, etc.).

Chaque fois que la Cour permanente d'Arbitrage a rendu une sentence sur une question de réparations à accorder, elle ne l'a fait que sur la base d'une clause *spéciale* du compromis, par laquelle la question *spéciale* des indemnités était soumise à son arbitrage.

IV. — L'article 13, alinéa 2, du Pacte de la Société des Nations est ainsi conçu :

> « Parmi ceux qui sont généralement susceptibles de solution arbitrale ou judiciaire, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture. »

Nous retrouvons ces mêmes catégories, indiquées dans l'article 13 du Pacte, dans l'article 36 du Statut de la Cour, au paragraphe traitant de la clause facultative relative à la compétence obligatoire de la Cour, qui s'étend « sur toutes ou quelques-unes des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet :

a) l'interprétation d'un traité ;
b) tout point de droit international ;
c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international ».

Le point *a*) vise les solutions contestées dans l'interprétation d'un traité particulier ; le point *b*) est relatif à n'importe quelle autre question de droit international, et celle de savoir s'il existe ou non, dans le cas soumis, une norme du droit des gens ; le point *c*) comporte la constatation d'un fait déterminé ; enfin, le point *d*) seulement se rapporte à la fixation de la réparation.

Il est évident, d'après cette division, que l'interprétation appartient à la catégorie comprise dans le point *a*) ; les différends portant sur l'application d'une certaine disposition de la Convention dans un cas concret relèvent de la catégorie visée dans le point *c*) ; par contre, la question de l'obligation de réparer pour violation d'un engagement international et le montant de l'indemnité sont compris dans les points *b*) et *d*).

Au reste, dans son Arrêt n° 7, la Cour a déjà donné une interprétation des articles 6 à 22 de la Convention de Genève, et elle a déclaré que l'application de la loi polonaise du 14 juillet 1920 en Haute-Silésie polonaise constitue une mesure contraire aux articles 6 et suivants de la Convention de Genève, et que l'attitude du Gouvernement polonais vis-à-vis des Sociétés anonymes Oberschlesische Stickstoffwerke et Bayerische Stickstoffwerke n'était pas conforme aux dispositions desdits articles.

Dans ces conditions, la Cour, par l'arrêt précédent, a atteint les bornes de la compétence qui lui est reconnue par l'article 23, alinéa premier, de la Convention de Genève en ce qui concerne la question de l'interprétation et de l'application de ladite Convention.

V. — La thèse soutenue dans le présent Mémoire trouve une entière confirmation, si le doute était encore possible, dans le fait que la Convention de Genève mentionne expressément des juridictions internationales spéciales devant lesquelles doivent être portés tous les litiges concernant la réparation des droits lésés des particuliers. Ces juridictions sont, à l'heure actuelle, en cas de suppression des droits privés par suite de liquidation, le Tribunal arbitral mixte germano-polonais, dont la compétence, née du Traité de Versailles, est expressément maintenue par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 23 de la Convention, et, en cas de dommages, dans tous les autres cas, le Tribunal arbitral prévu par l'article 5 de la Convention.

Cet article s'exprime dans les termes suivants :

> « La question de savoir si et dans quelle mesure une indemnité pour la suppression ou la diminution de droits acquis doit être payée par l'État, sera directement tranchée par le Tribunal arbitral sur plainte de l'ayant droit. »

Le Tribunal arbitral est par suite appelé à juger :

1) si une indemnité pour la suppression ou la diminution de droits acquis doit être payée par l'État ;

2) dans quelle mesure elle doit être payée.

Il en résulte que toutes les conclusions du Gouvernement allemand dans la présente instance se trouvent parfaitement comprises dans les dispositions de cet article, à l'exception de la troisième, dont nous parlerons séparément.

C'est en vain que l'on prétendrait que le Gouvernement allemand, en portant la présente affaire devant la Cour, fait valoir son propre droit, et que l'action du Reich devant cette juridiction et l'action que peuvent intenter les Sociétés Oberschlesische Stickstoffwerke et Bayerische Stickstoffwerke devant l'une des autres juridictions mentionnées aux paragraphes précédents ont trait à des procès distincts entre des Parties différentes. Sans doute, les Parties ne sont pas les mêmes ; il n'en reste pas moins certain que l'objet des actions et leur nature sont identiquement les mêmes.

Supposer que les articles 5 et 23, alinéa premier, donnent une compétence égale aux juridictions parallèles, ce serait s'élever contre l'esprit même de la Convention et rendre possibles des sentences contradictoires sur les mêmes matières, à quoi s'oppose évidemment l'argument *ab inconvenienti*.

D'autre part, il nous paraît impossible de déterminer quels sont les droits que le Gouvernement allemand peut faire valoir comme droits qui lui sont propres. Ce n'est certainement pas ici l'espèce à propos de laquelle pourrait être invoqué le principe reconnu par la Cour dans l'affaire des concessions Mavrommatis (Arrêt n° 2, page 12) que « c'est un principe élémentaire du droit international que celui qui autorise l'État à protéger ses nationaux, lésés par les actes contraires au droit international, commis par un autre État, dont ils n'ont pu obtenir satisfaction par les voies ordinaires ». Or, précisément dans notre espèce, les nationaux de l'État allemand, c'est-à-dire l'une et l'autre Société, ont toute possibilité d'obtenir satisfaction devant l'une des juridictions indiquées par la Convention de Genève.

Il n'est pas sans intérêt de montrer ici la contradiction qui existe entre les demandes formulées aujourd'hui par le Gouvernement allemand en faveur de la Société Oberschlesische et celles présentées par cette Société elle-même, qui visent toujours la restitution de la fabrique de Chorzów et sont encore déposées au greffe du Tribunal arbitral mixte.

Porter devant la Cour une demande en indemnité pour réparation de droits privés lésés n'est certes rien d'autre que se mettre en contradiction absolue avec les dispositions de la Convention, qui indique expressément pour le recours en indemnité la voie d'autres juridictions qui sont d'ailleurs des juridictions internationales, et détourner de son sens naturel et logique le texte même de cette Convention.

Cette thèse trouve d'ailleurs son entière confirmation dans les considérants de l'Arrêt n° 6, où la Cour, interprétant la disposition de l'article 23, alinéa 2, de la Convention, relative au Tribunal arbitral mixte, s'est exprimée comme suit :

> « Cette réserve s'explique à merveille. Le titre III de la Convention de Genève, auquel elle se réfère, touche en effet, sur plusieurs points, aux matières traitées aux sections de la Partie X du Traité de Versailles, et pour lesquelles il n'existe aucune juridiction correspondant à celle que l'article 23, n° 1, de la Convention de Genève devait plus tard attribuer à la Cour permanente. Il était donc indispensable d'affirmer que la faculté donnée par ce texte aux États contractants comme tels de s'adresser à la Cour, a laissé intacte celle de saisir le Tribunal arbitral mixte, que les particuliers lésés puisent dans le Traité de Versailles. La distinction des deux domaines juridictionnels est ainsi mise en pleine évidence . . . . » (pages 20-21).

Ainsi, l'idée exprimée ici caractérise la compétence de la Cour, qui s'étend sur des points qui jusqu'ici ne pouvaient être soumis à aucune juridiction : elle ne peut se concilier avec cette prétention du Gouvernement allemand, à savoir que la Cour puisse, s'appuyant sur l'article 23, s'occuper également d'une question de dommages causés à des personnes privées, alors que pour cette matière précisément existe une juridiction correspondant à celle conférée à la Cour par l'article 23, alinéa premier. Si la Cour devait juger au fond dans l'espèce, elle rendrait inutile l'existence des deux juridictions internationales, prévues par les clauses des articles 5 et 23, alinéa 2, qui deviendraient alors superflues et dépourvues de tout but.

VI. — Le Mémoire allemand conclut également à titre complémentaire sous le n° 4 *d*) dans les termes suivants :

« Dire et juger que le Gouvernement polonais n'est pas autorisé à compenser contre la créance susdite du Gouvernement allemand d'être indemnisé, sa créance résultant des assurances sociales en Haute-Silésie ; qu'il ne peut se prévaloir d'aucune autre compensation contre ladite créance d'indemnité ; et que les paiements visés sous *a*) — *c*) seront effectués sans aucune déduction au compte des deux Sociétés près la Deutsche Bank à Berlin. »

Nous croyons nécessaire de faire précéder la suite de notre exposé de certains éclaircissements destinés à éclairer la Cour sur la position du Gouvernement polonais au cours des négociations sur l'affaire des fonds d'assurances sociales en Haute-Silésie.

Il est exact que la Pologne, qui n'est pas signataire de l'arrangement international conclu avec l'Allemagne à Londres les 9 et 30 août 1924, au sujet du plan Dawes, a adhéré exceptionnellement à propos de cette affaire à un arbitrage entre la Commission des Réparations et le Gouvernement allemand sur le principe de l'interprétation du plan Dawes, et qu'elle a déclaré à l'avance par la voie de son représentant qu'elle considérait la décision du Tribunal d'arbitrage comme définitive. Il est exact que ce Tribunal a proclamé que la créance dont il s'agissait rentrait dans les annuités prévues par le plan Dawes.

Mais il est non moins exact d'affirmer que cette créance, dont le montant et l'époque de paiement ont déjà été définitivement déterminés par une décision du Conseil de la Société des Nations, rendue conformément à l'article 312 du Traité de Versailles, existe toujours et que la Pologne n'a à ce titre touché aucune somme.

Pour apprécier l'idée de compensation, exprimée dans la note du Gouvernement polonais du 5 février 1927, dont parle le Mémoire allemand, il convient de se souvenir :

a) Que c'est chose habituelle qu'au cours des négociations chaque Partie ait la liberté de présenter des demandes et des propositions diverses, même telles qui n'apparaîtront pas forcément dans le

futur lien juridique ; chaque accord ne repose-t-il pas en effet sur des concessions réciproques, faites par les deux Parties sur tel ou tel point ? La position du Gouvernement polonais, par suite, n'était nullement en opposition avec les déclarations de son représentant faites au cours de l'arbitrage.

b) Le plan Dawes qui règle la méthode permettant à l'Allemagne de se libérer des obligations pécuniaires résultant du Traité de Versailles n'est de sa nature même qu'une suite d'allègements consentis au débiteur. Il est difficile et contraire au sens d'équité d'admettre que l'Allemagne, dans ses rapports avec la Pologne, quand il s'agit de ses dettes, se retranche derrière le plan Dawes, tandis qu'elle réclame, elle-même, sans aucun égard, des paiements immédiats à la Pologne, allant jusqu'à demander la création de lettres de change par l'État polonais.

Sans aborder la discussion au fond en cette matière, le Gouvernement polonais estime que ces éclaircissements étaient nécessaires pour mettre en pleine lumière la position qu'il a prise au cours des négociations.

Si la conclusion sous le n° 4 *d*) doit être regardée comme partie de la demande générale de réparation, il est clair que la Cour, se proclamant incompétente pour les motifs ci-dessus énoncés, en ce qui concerne la demande principale, doit l'être également sur les demandes partielles.

Mais cette conclusion complémentaire peut présenter également un caractère propre. Ce caractère se manifestera d'une façon plus précise si l'on admet, contrairement à notre thèse et conformément au point de vue allemand, que la Cour est compétente pour statuer sur la réparation du dommage, le montant de l'indemnité et les époques de paiement. Il est hors de doute que, même en ce cas, cette compétence n'aurait pas encore pour effet de faire proclamer la Cour compétente en vertu de l'article 23, alinéa premier, pour juger si la somme allouée à titre d'indemnité doit être retranchée ou non par compensation d'une créance quelconque que le Gouvernement polonais pourrait par hasard posséder sur l'État allemand et dont la Cour n'aurait pas eu à connaître elle-même.

VII. — La conclusion n° 3 du Mémoire allemand est ainsi conçue :

« Dire et juger que, jusqu'au 30 juin 1931, aucune exportation de chaux azotée et de nitrate d'ammoniaque n'aura lieu en Allemagne, dans les États-Unis d'Amérique, en France et en Italie. »

Le Mémoire allemand ne contient aucune affirmation de fait, aucune construction juridique à l'appui de cette demande. Il semble se référer uniquement à la simple mention dans la note du 19 janvier 1927 que le Gouvernement allemand a envoyée au cours des négociations au Gouvernement polonais, et où l'on lit qu'une licence exclusive sur ces produits a déjà été accordée dans les pays ci-dessus nommés.

Le Gouvernement polonais, entendant demeurer dans les bornes de l'exception préliminaire, n'a pas l'intention de discuter ici la valeur juridique de la demande formulée par le Mémoire allemand, même si les faits allégués par le Gouvernement allemand étaient exacts, ce que le Gouvernement polonais doit contester. Il est clair, à première vue, qu'une telle demande est totalement en dehors des limites de la juridiction de la Cour déterminée par les dispositions de l'article 23, alinéa premier, de la Convention de Genève. Elle n'a de rapport avec aucune des dispositions de cette Convention, et, en particulier, avec les articles 6 à 22. La compétence de la Cour en cette matière ne pourrait être soutenue que dans le cas où une entente internationale aurait été conclue entre la Pologne et l'Allemagne sur l'exportation des produits dont il s'agit, et si dans le texte de cette convention figurait une clause soumettant à la décision de la Cour tous les litiges relatifs à l'exécution de ladite entente. Il suffit d'indiquer que pareille convention n'existe pas.

L'Agent du Gouvernement polonais:
(*Signé*) Dr T. SOBOLEWSKI.

Varsovie, le 8 avril 1927.

Copie certifiée conforme de l'original
dûment signé par l'agent du
Gouvernement polonais.

(*Signé*) L. DORIA-DERNALOVICZ,
Chargé d'affaires a. i.

4.

S. EXC. LE MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 29 avril 1927.

Monsieur le Greffier,

La Légation d'Allemagne à Varsovie a été chargée par le Gouvernement allemand de proposer au Gouvernement polonais une convention d'arbitrage en vertu du Traité de Locarno du 16 octobre 1925.

Par ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer sous ce pli une copie de l'aide-mémoire [1] contenant cette proposition et remis au Gouvernement polonais.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre d'Allemagne :
(*Signé*) VON LUCIUS.

---

[1] Voir ci-après, p. 160.

Annexe au n° 4.

AIDE-MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT ALLEMAND
(25 avril 1927).

[*Traduction préparée par le Greffe.*]

Étant donné qu'en l'affaire de l'usine d'azote de Chorzów, la Cour permanente de Justice internationale a déjà rendu son arrêt sur le fond, le 25 mai de l'année dernière, et que les négociations engagées afin d'appliquer cet arrêt sont demeurées sans résultat, dès le 14 janvier, le Gouvernement allemand croit être d'accord avec le Gouvernement polonais pour estimer qu'une solution aussi rapide que possible de cette affaire présente un intérêt urgent. Étant donnée l'exception d'incompétence, soulevée devant la Cour permanente de Justice internationale par le représentant du Gouvernement polonais à l'égard de la demande en dommages et intérêts introduite par le Gouvernement allemand, la Cour, selon toutes prévisions, ne pourrait, au cours de la session ordinaire de cette année, rendre qu'un arrêt sur la question de compétence, et l'on ne saurait guère s'attendre, au cours de cette session, à un arrêt sur le fond. Le Gouvernement allemand estime qu'une quadruple procédure en la même affaire, devant la Cour de Justice de La Haye, non seulement apporterait à la solution du différend un retard peu conforme à l'intérêt des deux Parties, mais encore qu'elle imposerait un fardeau inutile à la Cour de Justice : en effet, même si — ce que le Gouvernement allemand tient pour exclu — la Cour se rangeait au point de vue des agents polonais, savoir que la compétence de la Cour ne résulte pas de l'article 23 de la Convention de Genève, la question relative à la compétence de la Cour permanente de Justice internationale, en vertu de l'article premier du Traité d'arbitrage de Locarno, suivrait immédiatement, de sorte qu'un arrêt sur la compétence, favorable au point de vue polonais, ne règlerait pas le différend entre les deux États, et qu'un quatrième arrêt s'imposerait. La même considération s'applique à l'exception du Gouvernement polonais, selon laquelle la Cour de La Haye ne serait pas compétente en vertu de l'article 23 de la Convention de Genève pour ce qui concerne l'indemnité.

Sans entrer davantage à cet égard dans la controverse, le Gouvernement allemand ne voudrait laisser naître aucun doute sur le point suivant : l'exception d'incompétence du Gouvernement polonais n'est pas fondée, et le Gouvernement allemand est convaincu que la Cour de Justice de La Haye se rangera à ce point de vue. Afin, toutefois, de faciliter le règlement du différend dans un délai aussi bref que possible, — et d'ailleurs sans toucher en rien à la question juridique de savoir si

Annexe au n° 4.

AIDE-MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT ALLEMAND
(25 avril 1927).

Die Deutsche Regierung glaubt sich mit der Polnischen Regierung in dem Wunsche einig, dass eine möglichst schnelle Lösung der Angelegenheit des Stickstoffwerks in Chorzów dringend wünschenswert ist, nachdem das grundlegende Urteil des Ständigen Internationalen Gerichtshofes bereits am 25. Mai des vergangenen Jahres ergangen ist und die zu seiner Durchführung gepflogenen Verhandlungen bereits am 14. Januar ergebnislos geblieben sind. Durch den Kompetenzeinwand, den der Vertreter der Polnischen Regierung beim Ständigen Internationalen Gerichtshof gegen die von der Deutschen Regierung erhobene Entschädigungsklage erhoben hat, würde aller Voraussicht nach in der diesjährigen ordentlichen Session des Ständigen Internationalen Gerichtshofes nur ein Kompetenzurteil ergehen können und ein Sachurteil kaum zu erwarten sein. Die Deutsche Regierung glaubt, dass ein viermaliges Verfahren in der einen Angelegenheit vor dem Haager Gerichtshof nicht nur eine im Interesse beider Länder unerwünschte Verzögerung in der Erledigung des Streitfalles, sondern auch eine unnötige Belastung des Gerichtshofes darstellt ; denn selbst wenn, was die Deutsche Regierung für ausgeschlossen hält, die Auffassung des polnischen Agenten, dass sich die Zuständigkeit nicht aus Artikel 23 des Genfer Abkommens ergibt, gebilligt werden sollte, so würde gerade hieraus die Zuständigkeit des Ständigen Internationalen Gerichtshofes aus Artikel 1 des Schiedsvertrages von Locarno folgen, also ein dem polnischen Standpunkt günstiges Kompetenzurteil, die Streitigkeit zwischen beiden Regierungen nicht erledigen und ein viertes Urteil nötig machen. Dasselbe gilt für den Einwand der Polnischen Regierung, dass für die Frage der Aufrechnung das Haager Gericht nicht auf Grund des Artikels 23 des Genfer Abkommens zuständig ist.

Die Deutsche Regierung möchte, ohne in diesem Zusammenhange auf die Kontroverse näher einzugehen, keinen Zweifel darüber aufkommen lassen, dass die Kompetenzeinwände der Polnischen Regierung unberechtigt sind, und dass sie überzeugt ist, dass auch der Haager Gerichtshof sich dieser Ansicht anschliessen wird. Um jedoch eine schleunige Regelung der Sache zu ermöglichen, gestattet sie sich, der Polnischen Regierung vorzuschlagen, ganz ohne Rücksicht auf die Rechtsfrage,

la compétence de la Cour de La Haye procède de la Convention de Genève ou du Traité de Locarno, — le Gouvernement allemand se permet de proposer au Gouvernement polonais de conclure immédiatement un compromis qui soumette à la décision de la Cour de La Haye les questions litigieuses pendantes entre les deux États relativement à l'usine d'azote de Chorzów.

Les arrêts des 25 août 1925 et 25 mai 1926, rendus à la suite d'une procédure judiciaire entre les deux Gouvernements, ont force de chose jugée pour les deux Parties ; de plus, entre le mois de juin et le mois de novembre 1926, les deux Gouvernements ont procédé à un échange de notes et ils ont engagé des négociations qui ont duré du mois de novembre 1926 au mois de janvier 1927. Devant cette situation de fait, le Gouvernement allemand estime être d'accord avec le Gouvernement polonais pour reconnaître que — entièrement à part de la question juridique de savoir s'il est possible d'invoquer à nouveau l'article 5 de la Convention de Genève contre la juridiction de la Cour de La Haye et si ce point n'a pas déjà reçu sa solution aux pages 33 et suivantes de l'arrêt du 25 mai 1926 — seule une procédure judiciaire entre les deux Gouvernements peut régler le différend d'une manière répondant aux circonstances.

Le Gouvernement allemand propose donc au Gouvernement polonais le compromis suivant :

Le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais prient la Cour permanente de Justice internationale de bien vouloir se prononcer sur les points suivants :

1. Jusqu'à concurrence de quelle somme le Gouvernement polonais est-il tenu de compenser les dommages causés par son attitude aux Oberschlesische Stickstoffwerke et aux Bayerische Stickstoffwerke ?
2. Le Gouvernement allemand est-il fondé à revendiquer, outre la compensation pécuniaire, la cessation des importations d'azote à chaux, d'ammonitrate, etc., à destination de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la France et de l'Italie ?
3. Quelles sont les modalités de paiement appropriées pour le règlement de l'indemnité fixée conformément au chiffre 1 ?
4. A quel taux les sommes dont il s'agit doivent-elles porter intérêts jusqu'à leur complet versement ?
5. Le Gouvernement polonais peut-il mettre en balance desdites sommes des revendications relatives aux assurances sociales en Haute-Silésie ou toute autre revendication ; les sommes à payer par le Gouvernement polonais, en vertu des chiffres 1, 3 et 4, doivent-elles être versées comptant et sans déduction ?

ob die Zuständigkeit des Haager Gerichts aus dem Genfer Abkommen oder aus dem Locarno-Vertrage folgt, sofort einen Kompromiss zu schliessen, der dem Haager Gericht die zwischen beiden Regierungen strittigen Fragen über das Stickstoffwerk in Chorzów zur Entscheidung vorlegt.

Die Urteile vom 25. August 1925 und 25. Mai 1926 sind auf Grund eines zwischen beiden Regierungen geführten Gerichtsverfahrens ergangen und haben zwischen den Regierungen Rechtskraft erlangt; ebenso hat der Notenwechsel vom Juni bis November 1926 und haben die Verhandlungen vom November 1926 bis Januar 1927 zwischen den Regierungen stattgefunden. Bei dieser Sachlage hofft die Deutsche Regierung auf die Zustimmung der Polnischen Regierung, dass, ganz abgesehen von der Rechtsfrage, ob eine erneute Berufung auf den Artikel 5 des Genfer Abkommens gegenüber der Jurisdiktion des Haager Gerichts möglich ist und nicht schon durch Seite 33 ff. des Urteils vom 25. Mai 1926 erledigt ist, allein ein Gerichtsverfahren zwischen beiden Regierungen den Streitfall in einer den Umständen angemessenen Weise erledigen kann.

Die Deutsche Regierung schlägt daher der Polnischen Regierung folgendes Kompromiss vor:

Die Deutsche Regierung und die Polnische Regierung bitten den Ständigen Internationalen Gerichtshof, zu entscheiden:

1. in welcher Höhe die Polnische Regierung gehalten ist, den durch ihr Verhalten gegenüber den Oberschlesischen Stickstoffwerken und den Bayerischen Stickstoffwerken verursachten Schaden zu ersetzen;
2. ob die Deutsche Regierung berechtigt ist, ausser dem Geldersatz eine Unterlassung der Ausfuhr von Kalkstickstoff und Ammonitrat usw. nach Deutschland, den Vereinigten Staaten von Amerika, Frankreich und Italien zu verlangen;
3. welche Zahlungsmodalitäten für die gemäss Ziffer 1 festzusetzenden Beträge angemessen sind;
4. in welcher Höhe die betreffenden Summen bis zur Zahlung zu verzinsen sind;
5. ob gegen die betreffenden Summen von der Polnischen Regierung mit Forderungen aus der oberschlesischen Sozialversicherung oder mit irgend einer anderen Forderung aufgerechnet werden kann, und ob die von der Polnischen Regierung gemäss Ziffer 1, 3 und 4 zu zahlenden Beträge ohne Abzug in bar zu begleichen sind.

Comme l'agent du Gouvernement polonais déclare lui-même dans le Contre-Mémoire (page 3, alinéa 4 [1]) que le Gouvernement polonais est en mesure de répondre immédiatement aux divers chefs de plainte énoncés par le Gouvernement allemand, ce dernier espère que la procédure écrite pourrait être terminée jusqu'au milieu du mois de juillet. L'article 39 du Règlement de la Cour laissant à l'accord des Parties le soin de fixer les délais et modalités de la procédure écrite, le Gouvernement allemand propose que son Mémoire du 2 mars 1927 soit considéré comme *première pièce écrite de la nouvelle procédure* ; il propose également comme délai pour le dépôt du Contre-Mémoire polonais la date du 1er juin, pour le dépôt de la Duplique allemande la date du 23 juin, et pour le dépôt de la Duplique polonaise la date du 13 juillet.

Si le Gouvernement polonais attache de l'importance à ce que la Cour permanente de Justice internationale, en dehors du compromis qui vient d'être proposé ici, se prononce sur l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement polonais en ce qui concerne l'importance quant au fond de cette exception, le Gouvernement allemand n'y verra aucune objection. Dans le cas contraire, le Gouvernement allemand est prêt à retirer sa requête et, en accord avec le Gouvernement polonais, à prier la Cour permanente de Justice internationale de trancher le différend exclusivement sur la base du compromis qui vient d'être proposé.

Le Gouvernement allemand se permet de porter à la connaissance de la Cour permanente de Justice internationale les propositions énoncées ci-dessus.

La Haye, le 25 avril 1927.

---

[1] Page 149, quatrième alinéa, du présent volume.

Da der Agent der Polnischen Regierung in der Klagebeantwortung selbst betont (Seite 3, Absatz 4[1]), dass die Polnische Regierung sofort in der Lage ist, die deutschen Klageanträge zu widerlegen, gibt sich die Deutsche Regierung der Hoffnung hin, dass das schriftliche Verfahren bis Mitte Juli beendet sein kann. Artikel 39 des Reglements des Ständigen Internationalen Gerichtshofes überlässt es dem Einvernehmen beider Teile, Art und Fristen des schriftlichen Verfahrens festzusetzen. Die Deutsche Regierung schlägt daher vor, ihre Denkschrift vom 2. März. d. J. als ersten Schriftsatz auch des neuen Verfahrens anzusehen; sie schlägt ferner vor, dass als Termin für die polnische Gegendenkschrift der 1. Juni, für die deutsche Replik der 23. Juni und für die polnische Duplik der 13. Juli festgesetzt wird.

Wenn die Polnische Regierung Wert darauf legen sollte, dass, ungeachtet des hier vorgeschlagenen Kompromisses, der Ständige Internationale Gerichtshof über den von der Polnischen Regierung erhobenen Kompetenzeinwand im Hinblick auf dessen grundsätzliche Bedeutung entscheiden solle, so hat die Deutsche Regierung nichts dagegen einzuwenden. Sonst ist sie bereit, ihre Klage zurückzuziehen und im Einvernehmen mit der Polnischen Regierung den Ständigen Internationalen Gerichtshof zu bitten, allein auf Grund des hier vorgeschlagenen Kompromisses zu entscheiden.

Die Deutsche Regierung wird sich gestatten, von dem hier gemachten Vorschlage den Ständigen Internationalen Gerichtshof zu unterrichten.

Haag, den 25. April 1927.

---

[1] Page 149, quatrième alinéa, du présent volume.

5.

S. EXC. LE MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 1er juin 1927.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint

a) une lettre adressée à vous par M. le professeur E. Kaufmann, agent du Gouvernement allemand ;

b) un exemplaire, signé par M. E. Kaufmann, de la Réponse du Gouvernement allemand [1] à l'Exception préliminaire du Gouvernement polonais dans l'affaire concernant l'usine de Chorzów [2] ;

c) dix exemplaires certifiés conformes ;

d) cinquante exemplaires imprimés dudit document.

En même temps, je suis chargé de vous remettre sous ce pli une copie du texte français et de la traduction allemande d'un aide-mémoire présenté par le Gouvernement polonais à la Légation d'Allemagne à Varsovie le 14 mai 1927 [3] en réponse à la proposition faite par cette Légation au Gouvernement polonais dont je vous ai communiqué la copie par ma lettre du 29 avril (B 309).

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre d'Allemagne :
(*Signé*) VON LUCIUS.

---

[1] Voir n° 6, p. 172.
[2] » » 3, » 147.
[3] » annexe 2, p. 165.

Annexe 1 au n° 5.

L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND AU GREFFIER DE LA COUR.

Berlin, le 31 mai 1927.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli la Réponse du Gouvernement allemand[1] à l'Exception préliminaire du Gouvernement polonais[2] dans l'affaire concernant l'usine de Chorzów (indemnités), à savoir :

1 exemplaire signé et daté par moi ;
10 exemplaires certifiés conformes ;
50 exemplaires imprimés.

Veuillez agréer, etc.

L'Agent du Gouvernement allemand :
(*Signé*) Dr E. KAUFMANN.

---

[1] Voir n° 6, p. 172.
[2] » » 3, » 147.

Annexe 2 au n° 5.

AIDE-MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT POLONAIS
(14 mai 1927).

[*Traduction* [1].]

Dans son aide-mémoire en date du 25 avril ct — J.Nr. 807/26 [2] — concernant l'exception d'incompétence de la Cour permanente de Justice internationale pour l'affaire de Chorzów, soulevée par le Gouvernement polonais, la Légation d'Allemagne a, au nom de son Gouvernement, bien voulu proposer au Gouvernement polonais de conclure un compromis en vertu duquel la Cour susdite se prononcerait sur certaines questions litigieuses dans l'affaire de Chorzów.

Le Gouvernement polonais, de son côté, désire que le litige relatif à Chorzów soit bientôt réglé, et il partage complètement l'avis du Gouvernement allemand qu'une procédure réitérée devant la Cour permanente de Justice internationale serait une grande charge pour cette haute instance internationale, ce que le Gouvernement polonais, qui est plein de respect pour elle, serait désireux d'éviter.

Ainsi, le Gouvernement polonais reconnaît pleinement la tendance d'accélérer le règlement du litige, qui a animé le Gouvernement allemand lorsqu'il a demandé au Gouvernement polonais de retirer son exception préliminaire. Toutefois, le Gouvernement polonais se voit obligé de déclarer qu'il n'est pas à même d'abandonner le point de vue qu'il a pris, s'il ne veut pas agir à l'encontre de sa profonde conviction juridique, à savoir que l'objet du présent litige — abstraction faite de la question de l'invalidité de l'inscription des Oberschlesische Stickstoffwerke Aktiengesellschaft au registre foncier — doit être porté devant une instance internationale particulière, à laquelle renvoient les dispositions positives de la Convention germano-polonaise, signée à Genève le 15 mai 1922, que le Gouvernement polonais considère comme obligatoire.

Également, le Gouvernement polonais ne saurait partager l'opinion que le Traité d'arbitrage germano-polonais aurait prévu pour le présent litige une autre instance internationale.

Déjà lors des négociations, le Gouvernement polonais a eu l'occasion de déclarer qu'il envisage un règlement direct des réclamations des Parties intéressées par celles-ci tant comme compatible avec l'esprit de la Convention de Genève que comme correspondant à la nature de l'affaire. Aussi ne voit-il

---

[1] Au sujet de la présente traduction, voir n° 5 *bis*, p. 168.
[2] Voir annexe au n° 4, p. 160.

Annexe 2 au n° 5.

AIDE-MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT POLONAIS
(14 mai 1927).

[*Übersetzung aus dem Polnischen.*]

Die Deutsche Gesandtschaft hat mit ihrem Aide-Mémoire vom 25. April d.J. — J.Nr. 807/26[1] — im Zusammenhang mit dem von der polnischen Regierung erhobenen Einwand der Unzuständigkeit des Ständigen Internationalen Gerichtshofes im Haag in der Chorzów-Angelegenheit, im Auftrage ihrer Regierung der polnischen Regierung gütigst vorgeschlagen, ein Kompromiss zu schliessen, auf Grund dessen der erwähnte Gerichtshof in einer Reihe von strittigen Fragen der Chorzów-Angelegenheit eine Entscheidung zu treffen hätte.

Die Polnische Regierung wünscht ihrerseits eine baldige Beilegung des Chorzów-Streitfalles und teilt vollkommen die Ansicht der Deutschen Regierung, dass ein mehrfaches Verfahren vor dem Ständigen Internationalen Gerichtshof eine Belastung dieser höchsten internationalen gerichtlichen Instanz ist, was die Polnische Regierung, die voller Hochachtung für dieselbe ist, vermeiden möchte.

Die Polnische Regierung würdigt mithin vollkommen die Rücksicht auf eine beschleunigte Erledigung des Streitfalles, die die Deutsche Regierung bei ihrem die Rücknahme des polnischen Präliminar-Einwandes bezweckenden Schritte geleitet hat, muss jedoch erklären, dass sie sich nicht in der Lage sieht, von dem einmal eingenommenen Standpunkt abzugehen, ohne gegen ihre eigene tiefe Rechtsüberzeugung zu handeln, nämlich, dass der Gegenstand des gegenwärtigen Streites — ganz abgesehen von der Frage der Ungültigkeit der Eintragung der Oberschlesischen Stickstoffwerke A.-G. ins Grundbuch, vor eine besondere internationale Instanz gehört, auf die die positiven Bestimmungen des deutsch-polnischen Genfer Abkommens vom 15. Mai 1922, die die Polnische Regierung als bindend erachtet, hinweisen.

Ebensowenig kann die Polnische Regierung die Ansicht teilen, dass der deutsch-polnische Schiedsvertrag im vorliegenden Fall für diesen Streitfall eine andere internationale Instanz vorgesehen habe.

Die Polnische Regierung hat bereits im Laufe der Unterhandlungen Gelegenheit gehabt, zu erklären, dass sie eine direkte Regelung der Frage der Forderungen der beteiligten Parteien durch diese als mit dem Geist des Genfer Abkommens vereinbar, wie auch der Natur der Sache entsprechend ansieht ; sie kann

---

[1] Voir annexe au n° 4, p. 160.

pas de motifs pour abandonner, dans ce cas particulier, le sol des dispositions positives de la Convention de Genève.

Le Gouvernement polonais a l'honneur d'observer qu'il portera à la connaissance de la Cour permanente de Justice internationale à La Haye le contenu du présent aide-mémoire.

Varsovie, le 14 mai 1927.

---

mithin keine Motive dafür erblicken, in diesem Sonderfall den Boden der geltenden Bestimmungen des Genfer Abkommens zu verlassen.

Die Polnische Regierung erlaubt sich zu bemerken, dass sie den Ständigen Internationalen Gerichtshof im Haag über den Inhalt dieses Aide-Mémoire in Kenntnis setzen wird.

Warschau, den 14. Mai 1927.

Für die Richtigkeit der Übersetzung:

(Gez.) LORZ, Kanzler.

5 bis.

S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 2 juin 1927.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli, pour la Cour permanente de Justice internationale, une copie certifiée conforme avec traduction française de la Réponse du Gouvernement polonais du 14 mai dernier[1] à l'aide-mémoire allemand du 25 avril[2] ayant trait à l'affaire de Chorzów.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre :
(*Signé*) S. Kętrzyński.

[*L'annexe figure aux pages* 169-170.]

[1] Les traductions francaise et allemande de ce même document, transmises au Greffe par le Gouvernement allemand, figurent aux pages 165-166.
[2] Voir annexe au n° 4, p. 160.

Annexe au n° 5 bis.

AIDE-MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT POLONAIS.

(14 mai 1927).

[*Traduction.*]

Dans son aide-mémoire du 25 avril de l'année courante — Nr. I.N.R. 807/26 —[1], la Légation d'Allemagne, d'ordre de son Gouvernement, a bien voulu proposer au Gouvernement polonais, en rapport avec l'exception d'incompétence de la Cour permanente de Justice internationale à La Haye soulevée par le Gouvernement polonais, de signer un compromis qui constituerait la base pour la Cour d'un arrêt sur différents points litigieux relatifs à l'affaire de Chorzów.

Le Gouvernement polonais désire de son côté régler au plus vite le litige de Chorzów et se trouve complètement d'accord avec l'opinion exprimée par le Gouvernement allemand, qu'une instance introduite à plusieurs reprises devant la Cour permanente de Justice internationale ne manquerait que de surcharger cette juridiction suprême internationale, ce que le Gouvernement polonais, nourrissant un profond respect pour elle, désirerait éviter.

Le Gouvernement polonais comprend par conséquent entièrement les considérations ayant pour but d'accélérer le règlement du litige, qui ont guidé dans sa démarche le Gouvernement allemand visant à ce que du côté polonais l'exception préliminaire soit retirée ; néanmoins, il se voit obligé de déclarer qu'il n'est pas à même de renoncer à l'attitude une fois adoptée sans se trouver en même temps en désaccord avec sa profonde conviction juridique que l'objet du présent litige, faisant abstraction ici de la question de la non-validité de l'inscription aux registres fonciers de la Société Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G., est du ressort de la juridiction internationale spéciale, prévue par des dispositions positives de la Convention polono-allemande de Genève du 15 mai 1922 concernant la Haute-Silésie, qu'il considère comme obligatoire.

Le Gouvernement polonais ne peut non plus partager l'opinion que le Traité d'arbitrage polono-allemand désignerait dans le présent cas, pour le litige en question, une autre juridiction internationale.

Le Gouvernement polonais a eu, d'autre part, déjà l'occasion, pendant les négociations, de faire valoir qu'il considère conforme à l'esprit de la Convention de Genève et en même temps correspondant à la nature de l'affaire elle-même le règlement direct avec les Parties intéressées de leurs revendications ; il

---

[1] Voir annexe au n° 4, p. 160.

Annexe au n° 5 bis.

AIDE-MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT POLONAIS

(14 mai 1927).

Poselstwo Niemieckie w swem aide-mémoire z dn. 25 kwietnia r.b. Nr.I.N.R. 807/26[1] zechciało, w związku z wniesieniem przez Rząd Polski ekscepcji niekompetencji Stałego Trybunału Sprawiedliwości Międzynarodowej w Hadze w sprawie chorzowskiej, zaproponować, z polecenia swego Rządu, Rządowi Polskiemu zapis kompromisarski, na zasadzie którego wspomniany Trybunał miałby wydać orzeczenie w szeregu punktów spornych ze sprawą Chorzowa związanych.

Rząd Polski ze swej strony pragnie szybkiego załatwienia sporu chorzowskiego i w zupełności podziela pogląd Rządu Niemieckiego, iż kilkakrotne postępowanie przed Trybunałem Stałym Sprawiedliwości Międzynarodowej jest przeciążeniem tej najwyższej międzynarodowej instancji sądowej, czego Rząd Polski, żywiąc wysoki szacunek dla niej, pragnąłby uniknąć.

Rząd Polski ocenia przeto w zupełności wzgląd na przyspieszenie załatwienia sporu, który kierował krokiem Rządu Niemieckiego, zmierzającym do cofnięcia z polskiej strony ekscepcji preliminaryjnej, jednakowoż musi oświadczyć, iż nie widzi się w możności zejścia z zajętego raz stanowiska bez popadnięcia w sprzeczność z własnem głębokiem przeświadczeniem prawnem, iż przedmiot obecnego sporu, pominąwszy tutaj kwestję nieważności wpisu do księgi gruntowej spółki Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G., należy do specjalnej instancji międzynarodowej, wskazanej pozytywnymi postanowieniami polsko-niemieckiej Konwencji Genewskiej, dotyczącej Górnego Śląska z 15 maja 1922 r. które uważa za obowiązujące.

Rząd Polski nie może również podzielić zapatrywania, jakoby Traktat arbitrażowy polsko-niemiecki w danym wypadku wskazywał dla tego sporu inną instancję międzynarodową.

Rząd Polski zresztą już w toku negocjacyj miał sposobność zaznaczyć, iż uważa za zgodne z duchem Konwencji Genewskiej, a również odpowiadające naturze sprawy, bezpośrednie załatwienie z zainteresowanemi stronami kwestji ich pretensyj, to też nie może dostrzec motywów zejścia w tym specjalnym

[1] Voir annexe au n° 4, p. 160.

ne peut par conséquent apercevoir les motifs permettant une dérogation dans le cas en question aux obligations dérivant de la Convention de Genève.

Le Gouvernement polonais fait part qu'il communiquera la teneur du présent aide-mémoire à la Cour permanente de Justice internationale à La Haye.

Varsovie, le 14 mai 1927.

---

wypadku z terenu obowiązujących postanowień Konwencji Genewskiej.

Rząd Polski pozwala sobie zaznaczyć, iż o treści niniejszego aide-mémoire powiadomi Stały Trybunał Sprawiedliwości Międzynarodowej w Hadze.

Warszawa, dn. 14 maja 1927.

Pour copie conforme :

(*Signé*) L. DORIA-DERNALOVICZ,
Secrétaire de Légation.

6.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT ALLEMAND A L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU GOUVERNEMENT POLONAIS

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT L'USINE DE CHORZÓW (INDEMNITÉS) (31 MAI 1927).

I.

1. Pour motiver son exception d'incompétence, le Gouvernement polonais estime en premier lieu que la requête du Gouvernement allemand relative aux réparations dues par le Gouvernement polonais du chef de l'expropriation, contraire à la Convention de Genève, de l'entreprise de Chorzów, ne saurait être basée sur l'article 23, alinéa premier, de ladite Convention, étant donné que les divergences d'opinion entre les deux Gouvernements à ce sujet ne concerneraient pas « l'interprétation et l'application » des articles 6 et suivants. Le Gouvernement polonais est d'avis qu'en insérant la clause compromissoire dans le titre III de la première Partie de la Convention de Genève, les Parties contractantes n'auraient pas envisagé de soumettre à la juridiction de la Cour « *tous* les problèmes nés du litige ».

Cette interprétation de l'article 23 ne paraît pas exacte. Les divergences d'opinion qui ont donné lieu à la requête allemande concernent les conséquences qui *résultent de la mauvaise application* qu'a fait le Gouvernement polonais des articles 6 et suivants. Cette mauvaise application étant constatée par la Cour, il incombe au Gouvernement polonais de réparer le tort qu'il a fait, c'est-à-dire de créer une situation qui, dans les conditions données, correspondrait autant que faire se peut à une *bonne application* du titre, à laquelle il était obligé. Les principes qui, d'après le Mémoire allemand, doivent être appliqués à cette réparation sont ceux qui se trouvent à la base du régime de liquidation tel qu'il est réglé par les articles 6 à 22 : cf. Mémoire, II, ch. 3, p. 14[1] ; V, ch. 2, pp. 21-22[2].

Le titre III garantit le respect des droits acquis, notamment de la propriété privée, sauf les cas où il autorise, par dérogation au droit international commun, une expropriation exorbitante de ce droit. La question posée dans la requête allemande est de savoir de quelle manière ce principe du respect de la propriété privée, imposé au Gouvernement polonais par le titre, doit être « appliqué » à la

---

[1] Page 126 du présent volume.
[2] » 137 » » » .

situation créée par le Gouvernement polonais. Et, les deux Gouvernements n'étant pas tombés d'accord sur ces points, il s'agit donc bien de divergences d'opinion entre eux sur « l'application » de la Convention. La Cour a constaté une mauvaise *application* par le Gouvernement polonais: les divergences d'opinion dont il s'agit *résultent* donc de l'application du titre.

On voit que les termes de la clause compromissoire, interprétés même au pied de la lettre, couvrent la juridiction de la Cour pour la requête allemande.

2. Des considérations de principe appuient cette interprétation.

Dans le domaine du droit international, les sujets de cet ordre en sont en même temps les législateurs ; le droit écrit n'est pas créé par des lois promulguées par un pouvoir supérieur, mais par des traités et conventions dont les Parties contractantes sont en même temps les personnes créatrices de ce règlement et soumises à ce règlement. Ainsi, l'action contractuelle et l'action délictuelle se confondent en droit international pour autant que la matière dont il s'agit a été réglée par la voie de traités et conventions. L'action réparatrice pour rupture d'une obligation résultant d'un traité est donc, si l'on veut lui appliquer les notions du droit civil, en même temps contractuelle et délictuelle ; considérée du point de vue international, elle est certainement une action conventionnelle, *une action résultant du traité.* Lorsque les traités internationaux ne mentionnent pas explicitement les conséquences réparatrices résultant des infractions à leurs stipulations, c'est parce que, d'une part, ces conséquences s'entendent d'elles-mêmes, et que, d'autre part, elles doivent être déterminées suivant la nature particulière des obligations en cause. Ces conséquences sont implicitement incluses dans les stipulations conventionnelles, comme, du reste, nombre de principes généraux du droit qu'il faut considérer comme clauses tacites de *tous* traités et conventions internationaux : l'exécution de bonne foi, la subordination des stipulations spéciales et expresses aux principes généraux dominant la matière réglée, l'impossibilité de l'accomplissement, la clause *rebus sic stantibus,* etc.

L'inclusion de ces principes généraux, et notamment de droit international, dans un traité et, partant, dans une clause compromissoire qui soumet l'interprétation et l'application de ce traité à une juridiction internationale, est à la base de l'Arrêt n° 7 de la Cour ; pour l'inclusion de la clause tacite *rebus sic stantibus* dans ladite clause compromissoire, cf. par exemple Anzilotti, *Corso,* vol. I, 1924, p. 267. Il n'y a aucune raison pour traiter autrement les questions de réparations qui résultent d'une application erronée d'un traité.

3. Outre le motif susdit qu'on ne formule pas expressément les clauses évidentes et communes à tous les traités, il y a un motif particulier pour ne pas mentionner expressément dans les traités les conséquences de leur mauvaise application ou exécution. Les

Parties contractantes partent tout naturellement du point de vue, commandé aussi par la *comitas gentium*, qu'il suffit de statuer d'un commun accord les règles de conduite pour l'avenir, et qu'on ne prévoit pas explicitement, dès le début, qu'une infraction à ces règles puisse survenir. Les termes « application » ou « exécution », employés dans une clause compromissoire, paraissent même être précisément choisis pour comprendre dans une formule neutre tous les litiges qui résulteraient d'une mauvaise application du traité.

II.

4. Le Gouvernement polonais croit pouvoir corroborer sa thèse par l'historique de la clause « interprétation et application », dont il croit avoir trouvé l'origine dans la première Conférence de la Paix de 1899, et notamment dans le projet du Gouvernement russe sur l'arbitrage obligatoire.

Cette thèse porte à faux. Le projet Martens cherchait à trouver des formules pour l'arbitrage obligatoire mondial ; et il était tout naturel qu'il s'efforçât de réunir dans ces formules, d'une part, les clauses compromissoires spéciales usitées et en application pratique par un plus grand nombre d'États, et, d'autre part, les cas dans lesquels les États s'étaient plus ou moins accoutumés à soumettre facultativement leurs litiges à l'arbitrage. La Note explicative fait clairement ressortir cette idée dominante. C'est donc dans les discussions sur la clause compromissoire spéciale qu'il faut rechercher l'origine des termes « interprétation et application » ; du reste, une méthode qui s'impose déjà du fait que l'article 23, alinéa premier, de la Convention de Genève est une telle clause compromissoire spéciale.

5. Il semble que les termes en question se trouvent pour la première fois dans le célèbre discours prononcé le 24 novembre 1874 par M. Mancini à la Chambre italienne, et dans la résolution adoptée à la suite de ce discours par ladite Chambre. Elle y exprime le vœu que le Gouvernement du Roi, dans ses relations étrangères, s'efforce de rendre l'arbitrage un moyen accepté et fréquent de résoudre, selon la justice, les controverses internationales dans les matières susceptibles d'arbitrage ; qu'il propose, lorsque l'occasion s'en présentera, d'introduire dans les traités une *clause portant que les difficultés sur l'interprétation et l'exécution de ceux-ci seront déférées à des arbitres* (cf. *Revue de Droit international*, 1874, p. 172). On sait que cette résolution est devenue le point de départ pour le développement ultérieur, tant pratique que théorique, de l'arbitrage obligatoire.

Entre 1879 et la première Conférence de la Paix, l'Italie a inséré la clause compromissoire dans au moins dix-sept traités d'extradition, consulaires, de commerce et de navigation, etc. (calculé

d'après l'ouvrage de M. Lange sur l'arbitrage obligatoire en 1913). L'on connaît également la lettre que M. Mancini, empêché par les devoirs de sa position officielle de prendre part à la réunion de l'Institut de Droit international, a écrit le 4 septembre 1877 au président de cet Institut : « J'espère — dit-il dans cette lettre — que, dans le plus grand nombre des traités de commerce et de navigation *qui forment en ce moment l'objet des négociations entre l'Italie et les gouvernements étrangers*, il sera possible d'introduire une *clause compromissoire*, par laquelle les Hautes Parties contractantes s'engageront réciproquement à soumettre au moyen paisible de l'arbitrage la solution des *controverses qui pourraient s'élever sur l'interprétation et l'application de ces traités.* » (cf. *Annuaire de l'Institut*, 2me année, pp. 15-16).

Le rapport sur la réunion de l'Institut (cf. *Annuaire*, p. 147) ainsi que la résolution adoptée par lui le 12 septembre 1877 (cf. *Annuaire*, p. 160) reproduisent ces mêmes termes destinés à formuler et à déterminer le sens et le contenu de la clause compromissoire spéciale recommandée par l'Institut.

Il ne saurait être douteux que cette rédaction de la clause compromissoire devait comprendre toutes les questions de droit qui dépendent du traité, y compris celles relatives aux conséquences réparatrices auxquelles une mauvaise application du traité pourrait donner lieu. En effet, la rédaction de la clause compromissoire, choisie en général dans la pratique des traités et conventions italiens mentionnés dans la lettre de Mancini, et dans lesquels elle fut insérée à la suite de ces résolutions de la Chambre et de l'Institut, porte : *interprétation ou exécution, ou conséquences d'une violation.* C'est manifestement de cette façon qu'on a cru devoir développer pour la pratique le contenu de la formule abréviatrice « interprétation et application », avant que cette dernière fût devenue usitée. Il est impossible d'admettre, comme cela résulterait de la thèse polonaise, que le Gouvernement de l'Italie aurait, lors de la mise en pratique du vœu théorique de la Chambre, dépassé le cadre tracé par celle-ci et par la lettre précitée de son ministre à un institut scientifique.

6. Jusqu'à l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement polonais, personne n'a jamais douté que la rédaction de la clause compromissoire dans les traités italiens ne fasse que reproduire et développer le sens visé par les termes « interprétation et application (exécution) ». Cf. par exemple Ed. Langlade, *De la Clause compromissoire*, pp. 83 et suiv. (« Cette clause, recommandée par M. Mancini en 1873, figure dans un grand nombre de traités conclus entre l'Italie et .... Elle est formulée comme il suit .... »). Aussi M. Lange, dans son ouvrage prérappelé et qui est rédigé en langue française, reproduit-il la rédaction anglaise de la clause compromissoire (*the interpretation or the execution or the consequences of any violation*) par les termes « interprétation et application » : cf. par exemple le Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et la

Grande-Bretagne (1883), le Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et l'Uruguay (1885), les Traités de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la Grèce (1886), entre la Grande-Bretagne et le Mexique (1888), entre l'Italie et l'Espagne (1888).

La clause obligeant les Parties contractantes à soumettre à l'arbitrage les contestations sur l'interprétation et l'application d'un traité a toujours été entendue en ce sens qu'elle comprend *toutes les «difficultés que pourra soulever ce traité»*: cf. Mérignhac, *Traité théorique et pratique de l'arbitrage international*, paragraphe 198, p. 202 ; de même, Anzilotti, dans le troisième livre de son *Corso*, 1915, définit la clause compromissoire comme un traité, en vertu duquel les États s'obligent de résoudre par l'arbitrage *le controversie relative all'interpretazione ed esecuzione del trattato a cui è connessa*, pour dire à la suite que la clause compromissoire se réfère *in genere alle controversie nascenti dal trattato in cui è stipulata* (pp. 56-57).

7. Il semble que, dans la pratique, la terminologie « interprétation et application » se trouve pour la première fois dans le Traité conclu le 23 juin 1887 entre l'Espagne et la Suède et la Norvège (cf. Mérignhac, pp. 204-205 ; Lange, p. 124) ; on peut la constater certainement dans deux Traités de commerce conclus par la Suisse, en 1892 avec l'Italie et en 1893 avec la Roumanie. Plus on s'approche de la première Conférence de la Paix, plus cette terminologie devient générale. Cf. les Traités de commerce et de navigation conclus en 1895 par la Belgique avec la Grèce, la Suède, le Norvège, le Danemark (« interprétation ou exécution ») ; le Traité de commerce entre la Norvège et le Portugal en 1895 (« interprétation ou application ») ; entre les Pays-Bas et le Mexique en 1897 (« interprétation, application et exécution du Traité ») ; entre les Pays-Bas et la Roumanie en 1899 (même formule) ; entre le Mexique et le Nicaragua en 1900 (« interprétation, application ou exécution du Traité ») ; le Traité concernant les relations télégraphiques de leurs colonies, conclu entre l'Allemagne et les Pays-Bas en 1901 (« interprétation ou mode d'exécution du Traité »). L'ancienne formule « interprétation, exécution ou conséquences d'une violation », ne se rencontre qu'une seule fois : dans le Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre l'Italie et Cuba (1903).

Dès 1904, la clause compromissoire porte sans aucune exception « interprétation et application (exécution) » ; dans la liste chronologique de M. Lange, on compte depuis 1903 jusqu'à 1909 plus de vingt traités contenant cette clause. Notons que l'Italie, qui avait employé encore en 1903 son ancienne rédaction, figure aussi dans cette liste. Qui pourrait croire qu'en adoptant dans la pratique la clause « interprétation et application », qui se trouve au commencement de l'évolution de la clause compromissoire, l'Italie aurait voulu réaliser un pas en arrière, et que les autres nations, en acceptant, immédiatement avant et surtout après la Conférence de la

Paix, la formule primitive de Mancini et de l'Institut, auraient été soucieuses de restreindre le champ d'application de l'arbitrage obligatoire, et ce notamment pour les questions de dommages pécuniaires, la plus propre sphère de son application ?

8. Il résulte de ce qui précède qu'en se servant dans son projet des termes « interprétation et application », M. de Martens employa une formule acquise et qui comprenait toutes les difficultés que pourrait soulever un traité, tous différends qui naissent d'un traité : son interprétation, son exécution et les conséquences de sa violation.

La justesse de cette thèse résulte d'ailleurs de la Note explicative russe elle-même. La clause compromissoire de la Convention postale universelle, la première qu'on trouve dans une convention universelle, y est reproduite par les termes « interprétation et application », alors qu'on sait que ladite clause énumère l'*interprétation* de la Convention et la *responsabilité* des administrations postales. Les questions de responsabilité internationale sont donc précisément celles qui, au sens du projet russe, devaient être comprises dans le terme « application ».

En parcourant la *Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour* (cf. Publications, Série D), on ne rencontrera presque aucune clause compromissoire qui mentionne expressément les conséquences d'une violation de stipulations conventionnelles. Si la thèse polonaise était exacte, la juridiction de la Cour serait précisément écartée du champ d'application dans lequel l'arbitrage international a toujours eu son principal domaine. Dans l'affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, la requête était basée sur l'article 26 du Mandat. En examinant sa compétence, la Cour dit : « La Cour doit maintenant considérer la condition que l'article 26 du Mandat met à sa juridiction en exigeant que le différend soit relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Mandat. Le différend peut être quelconque ; les termes de l'article, à cet égard, sont aussi compréhensifs que possible (tout différend, quel qu'il soit — *any dispute whatever*) ; mais, dans tous les cas, il doit être relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Mandat » (Arrêt n° 2, pp. 15-16). Bien que rien dans la clause compromissoire n'indique les indemnités à payer en cas d'infraction auxdites dispositions, ni la Partie défenderesse ni la Cour n'ont douté un moment que cette clause comprenne la demande réparatrice du Gouvernement hellénique. Dans la clause compromissoire de l'article 23, alinéa premier, de la Convention de Genève, les termes sont également « aussi compréhensifs que possible » ; les mots « tout différend, quel qu'il soit », dans le Mandat, n'ajoutent rien de nouveau ; s'ils ne se trouvent pas expressément dans l'article 23, cela signifie également qu'aucune restriction n'est imposée à la juridiction de la Cour.

9. Le fait que, dans le projet Martens, l'arbitrage obligatoire est prévu, outre pour les différends relatifs à l'interprétation et l'application de certaines catégories de traités limitativement énumérées, pour les contestations se rapportant à des dommages pécuniaires, n'a pas la signification et l'importance que le Contre-Mémoire polonais lui attribue. Les contestations relatives aux dommages pécuniaires y visées sont notamment celles qui résultent d'infractions aux obligations internationales qui n'ont pas leur base dans des traités ou conventions. Les exemples de la Note explicative russe le montrent. Puis, il ne faut pas perdre de vue que ce ne sont que des catégories déterminées de traités dont l'interprétation et l'application doivent, en cas de litige, être soumises à des arbitres, de sorte que la clause relative aux indemnités comprend également les questions de réparation résultant des autres catégories de traités.

Il va sans dire qu'une énumération telle que celle dont il s'agit ici ne doit pas être entendue en ce sens que les différentes catégories s'excluent l'une l'autre et que tout objet doit tomber sous le coup exclusif soit de l'une soit de l'autre. Au contraire, il peut bien arriver que plusieurs catégories s'appliquent au même cas concret : dans une telle énumération, il n'importe que de mentionner les différents points de vue qui doivent être décisifs pour la soumission à l'arbitrage obligatoire ; et il est naturellement bien possible que la même question présente plusieurs aspects qui entrent en cause pour son arbitrabilité obligatoire.

L'énumération de l'article 13 du Pacte est par exemple de cette nature : la seule littéra *b*), « tout point de droit international », est si compréhensive qu'elle rend en quelque sorte inutiles toutes les autres. En dépit de ce fait, le Comité consultatif de juristes, réuni à La Haye du 16 juin au 24 juillet 1920, a, après une discussion détaillée du problème qui fit ressortir tous ces points de vue (cf. la Publication des Procès-verbaux, pp. 283 et suiv.), fini par incorporer cette rédaction dans le Statut de la Cour (article 36). D'ailleurs, cette discussion n'est pas sans intérêt pour la présente question, étant donné que la distinction entre les litiges résultant du droit conventionnel et ceux résultant du droit international général y a joué un certain rôle.

Enfin, une telle énumération des différents points de vue décisifs et dont les champs d'application s'entrecroisent présente même certains avantages en vue des réserves auxquelles l'obligation de recourir à l'arbitrage peut être soumise. Elle ouvre la possibilité aux États de faire leurs réserves uniquement pour l'une ou l'autre des catégories et d'accepter les autres sans réserves. Ainsi, par exemple, le Traité d'arbitrage hispano-danois du 1er décembre 1905 (que le Contre-Mémoire mentionne à la page 6, alinéa 5) stipule l'obligation sans réserves pour les questions pécuniaires, et, sous réserve des intérêts vitaux et de l'indépendence, pour les questions relatives à l'application et à l'inter-

prétation de traités. Il en est de même, par exemple, pour les traités d'arbitrage que la Belgique a conclus avec le Danemark, la Norvège et la Suède. Le Traité d'arbitrage entre l'Italie et le Brésil prévoit l'obligation pour les questions d'interprétation et d'application sans réserves, alors qu'il la soumet à des réserves s'il s'agit de « toute autre question de droit ».

Enfin, une énumération de ce genre a l'avantage général qu'en cas d'interprétation douteuse concernant l'une des catégories mentionnées, l'application d'une autre peut être certaine. Le droit fiscal par exemple (soumission à un impôt déterminé ou libération d'un impôt) contient très souvent des énumérations de ce genre.

III.

10. Les exemples que le Contre-Mémoire cite des conventions conclues par la Pologne pour corroborer sa thèse sont loin de l'appuyer.

La Convention de Paris, conclue entre l'Allemagne, la Ville libre de Dantzig et la Pologne le 21 avril 1921, concernant la liberté du transit par le « corridor », contient dans son article 11 une clause compromissoire ainsi conçue :

> « Chaque Haute Partie contractante aura le droit de remettre les différends pouvant survenir *soit dans l'interprétation, soit dans l'application de la présente Convention,* à la décision d'un Tribunal arbitral permanent, siégeant à Dantzig, et qui sera constitué dans un délai de trois mois qui suivra la mise en vigueur de la présente Convention.
>
> « Le Tribunal statuera sur les litiges en se basant sur les stipulations de la présente Convention, sur les principes généraux du droit, ainsi que sur l'équité.
>
> « Il aura compétence pour se prononcer, s'il y a lieu, sur les réparations à donner à la Partie lésée par la Partie qui aura été reconnue responsable d'une infraction aux dispositions de la présente Convention. »

Le Gouvernement polonais prétend que l'alinéa 3 donne au Tribunal arbitral « une nouvelle compétence, totalement différente de celle dont il a été question dans l'alinéa premier » (p. 6[1]). Mais, si l'on lit l'article dans sa construction logique, on voit que l'alinéa premier contient la clause compromissoire tout entière et que l'alinéa 3 n'y est ajouté que pour écarter un doute éventuel. L'alinéa 2 indique les règles de droit à appliquer par le Tribunal ; et il va sans dire que ce sont ces mêmes règles qui doivent s'appliquer à l'alinéa 3. Pour exprimer l'idée polonaise, les alinéas 2 et 3 auraient dû être changés, et l'alinéa 3 aurait dû porter : « il

[1] Page 152 du présent volume.

aura *également* compétence . . . ». La rédaction choisie fait ressortir que l'adjonction de l'alinéa 3 est, en soi, superflue et qu'elle ne sert qu'à un éclaircissement qui a peut-être semblé utile en raison de doutes énoncés par le délégué polonais.

11. De même, l'argumentation polonaise concernant les différentes clauses compromissoires de la Convention de Genève (cf. pp. 4-5 du Contre-Mémoire[1]) n'est pas exacte.

On sait que, en règle générale, les deux instances internationales prescrites par la Décision de la Conférence des Ambassadeurs, la Commission mixte et le Tribunal arbitral, se distinguent par le fait que la première est compétente pour les différends entre les deux Gouvernements, et la deuxième pour les différends « d'ordre privé ». C'est cette différence qui est à la base de la distinction, et non pas celle, indiquée au Contre-Mémoire, qui distingue entre les contestations d'interprétation et d'application et celles touchant les dommages matériels. En effet, tous les articles cités dans le Contre-Mémoire pour la Commission mixte ont trait à des contestations gouvernementales, alors que ceux cités pour le Tribunal arbitral concernent des plaintes émanant de particuliers : article 5 (« indemnités pour la suppression ou la diminution de droits acquis . . . *sur plainte de l'ayant droit* »), et article 313 (« au sujet des *droits des banques* »).

La citation dans cet ordre d'idées de l'article 556 repose manifestement sur une erreur : il n'établit pas la compétence du Tribunal arbitral, mais celle de la Commission mixte, et cela même pour les droits revenant aux fonctionnaires employés au service temporaire des chemins de fer polonais, pour lesquels un accès des individus au Tribunal arbitral aurait pu se présenter comme utile. Mais, puisque que les conflits y relatifs doivent être tranchés *sur demande du Gouvernement allemand*, l'article 556 prévoit la décision de la Commission mixte.

Du reste, il est clair qu'en stipulant la juridiction du Tribunal arbitral pour les demandes en indemnités sur plainte du particulier lésé seulement aux articles 5 et 313, la Convention n'en a pas voulu exclure la demande de réparation dans les cas où elle déclare compétente la Commission mixte pour les différends gouvernementaux relatifs à l'interprétation et l'application de certaines dispositions. Au contraire, il est évident que cette clause compromissoire comprend les demandes de réparations à soulever par le gouvernement qui invoque une infraction aux dispositions en question.

12. L'article 62, également cité dans le Contre-Mémoire, prouve à l'évidence que la clause « interprétation et exécution » comprend, aussi d'après les idées des Parties contractantes de la Convention, les demandes en dommages-intérêts basées sur la violation des

[1] Pages 150-152 du présent volume.

dispositions y indiquées. Les articles 55 et 58 prévoient que la solution des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions concernant la deuxième Partie (*Nationalité et Domicile*) est confiée au Tribunal arbitral au cas où la Commission de conciliation en matière de nationalité n'aurait pas abouti à les régler. L'article 62 devait, par une disposition expresse, exclure de la compétence du Tribunal arbitral les demandes en indemnités pour cause de violation de la Partie II précisément parce que, en soi, elles auraient dû être soumises à cette juridiction en vertu de l'article 58.

IV.

13. L'exception d'incompétence de la Cour que le Contre-Mémoire tire de l'article 21, alinéa 2, et de l'article 5 (cf. chiffre V, pp. 7 et suiv.[1]) paraît suffisamment réfutée par les Arrêts n°s 6 et 7 de la Cour dans la même affaire (cf. Arrêt n° 6, pp. 20-21 ; Arrêt n^e^ 7, pp. 33-34) et par ce qui vient d'être dit ci-dessus sur la différence qui existe entre la Commission mixte et le Tribunal arbitral.

V.

14. Au chiffre VI (pp. 9-10[2]), le Contre-Mémoire soulève une exception spéciale d'incompétence à l'égard de la conclusion 4 *d*) du Mémoire allemand, qui a trait au problème de compensation.

Les faits qui se réfèrent à la sentence du Tribunal arbitral d'interprétation du plan Dawes, mentionnés au Mémoire allemand et de nouveau relatés au Contre-Mémoire polonais, ainsi que leur appréciation juridique, appartiennent, aussi d'après le Gouvernement polonais, au fond de l'affaire. Le récit n'est fait par le Gouvernement polonais que « pour mettre en pleine lumière la position qu'il a prise au cours des négociations » et avec la réserve expresse : « sans aborder la discussion au fond en cette matière » (p. 10, alinéa 2[3]). L'exception d'incompétence relative à la conclusion 4 *d*) signifie, d'après le Contre-Mémoire, uniquement que le Gouvernement polonais prétend que, même si la Cour se déclarait, contrairement à la thèse polonaise, compétente pour la requête de réparation, elle n'aurait certainement pas juridiction sur la question de savoir « si la somme allouée à titre d'indemnité doit être retranchée ou non par compensation d'une créance quelconque que le Gouvernement polonais pourrait par hasard posséder sur l'État allemand et dont la Cour n'aurait pas eu à connaître elle-même ».

---

[1] Pages 154 et suiv. du présent volume.
[2] » 156-157 du présent volume.
[3] Page 157, deuxième alinéa, du présent volume.

Le Gouvernement allemand veut suivre le Contre-Mémoire dans la voie d'écarter de la présente procédure préliminaire la discussion au fond de la matière. Toutefois, il croit également utile, pour éclaircir la situation, de rappeler les faits suivants, déjà indiqués dans le Mémoire, chapitre premier (cf. notamment la note allemande du 8 février 1927, pp. 12-13[1]) et chapitre V (cf. notamment p. 21[2]).

15. Dès sa première note dans l'affaire (cf. Mémoire, p. 4[3]), le Gouvernement polonais a cherché à établir une différence entre les réclamations pour les dommages de la Oberschlesische et celles pour les dommages de la Bayerische : pour les premières, il maintint son point de vue primitif que le transfert de la propriété de l'usine était invalide ; pour les deuxièmes, il se déclara prêt à certaines indemnités, mais seulement dans le cadre de la déclaration faite par son agent auprès de la Cour *avant* l'arrêt. Cette façon de traiter pratiquement la question des indemnités comme si aucun arrêt n'était intervenu fut maintenue par le Gouvernement polonais jusqu'à sa dernière note du 5 février 1927 (cf. Mémoire, p. 11[4]). Elle revêtit, pendant les négociations, des formes différentes dont la dernière était la réserve tacite, qui toutefois pouvait être devinée, d'un refus ultérieur de tout paiement du chef de la Oberschlesische par l'invocation d'une compensation. Il ne paraissait pas être un hasard que la somme proposée par le Gouvernement polonais pour l'indemnisation de la Oberschlesische était égale à celle des assurances sociales hautes-silésiennes qui a été l'objet de la sentence du Tribunal arbitral d'interprétation du plan Dawes, sentence passée en chose jugée et qui avait rejeté la thèse polonaise portant que le Gouvernement allemand était obligé de payer cette somme en dehors des annuités Dawes.

La tactique du Gouvernement allemand d'amener le Gouvernement polonais à se prononcer ouvertement à cet égard (cf. Mémoire, p. 6[5]), eut comme résultat la note du 5 février qui, en effet, souleva ouvertement l'exception de compensation, et qui amena ainsi le Gouvernement allemand à introduire la requête le 6 février. Le point de vue du Gouvernement polonais revenait clairement à se soustraire en même temps aux conséquences de deux sentences internationales. Dans ces conditions, l'exception d'incompétence particulière relative à la question de compensation crée une situation toute paradoxale. C'était le Gouvernement polonais qui avait introduit dans l'affaire un élément étranger, et, lorsque le Gouvernement allemand en tira la seule

[1] Pages 124-125 du présent volume.
[2] Page 136 du présent volume.
[3] » 112 » » » .
[4] » 122 » » » .
[5] » 115 » » » .

conséquence qui lui restât, le dépôt de la requête, c'est de nouveau le Gouvernement polonais qui, par une exception d'incompétence, lui oppose l'objection qu'il s'agit d'un élément étranger à l'affaire de Chorzów.

16. La situation est si étrange que l'on cherche vainement dans la théorie et dans la pratique internationales un précédent pour un tel incident de procédure.

Le problème des demandes reconventionnelles, discuté par l'Institut de Droit international, par Mérignhac et par la Cour lors de la préparation de son Règlement, pourrait, à première vue, servir à élucider aussi le problème de la compensation. Mais ce problème part de l'idée que c'est le *défendeur* qui a tout intérêt à se servir de ce moyen. Aussi Mérignhac (cf. pp. 263 et suiv., paragraphes 265 et suiv.) est-il incliné à élargir, dans l'intérêt du défendeur, le champ d'application des demandes reconventionnelles au delà du cadre tracé par l'Institut. Il est vrai qu'il ne distingue pas nettement entre la compétence du Tribunal arbitral de connaître de la demande reconventionnelle, notamment de la compensation, et les conditions de fond dans lesquelles la demande du défendeur est légitime. Mais il est intéressant qu'il exige pour l'admissibilité d'une exception de compensation, d'une part, la connexité de la créance avec la conclusion du demandeur, et, d'autre part, sa liquidité, son exigibilité et sa qualité de n'être contestée ni quant au principe ni quant à la quotité.

Également, au sein de la Cour (cf. Publications, Série C, n° 2, paragraphe 171, p. 140), le problème fut discuté du point de vue du Contre-Mémoire du défendeur, et l'on avait souligné la différence entre les demandes reconventionnelles nécessaires pour la défense et les demandes reconventionnelles indépendantes. En établissant son Règlement, la Cour a naturellement dû se borner à régler la question de compétence. C'est ainsi que, sur une suggestion de M. Anzilotti et une proposition de M. Beichmann, elle statua, dans l'article 40 (alors article 41), alinéa 2, chapitre 4, que ces demandes ne sont admissibles que « pour autant qu'elles rentrent dans la compétence de la Cour ». La question de la légitimité au fond, question dans la solution de laquelle la différence soulignée entre les deux catégories de demandes reconventionnelles devait jouer un rôle, devait être abandonnée à l'appréciation des espèces.

Mais, dans la présente affaire, le problème de la compensation ne se présente pas sous la forme d'une demande reconventionnelle de la Partie défenderesse, mais bien au contraire sous celle d'une demande primitive de la Partie demanderesse. Et, pour ce problème, il faut rechercher une solution qui lui soit propre.

17. Si l'on considère le problème posé par l'exception d'incompétence sous l'angle des points de vue indiqués, on voit que, en tout cas, la thèse polonaise susmentionnée néglige de distinguer deux problèmes qu'il faut distinguer : d'une part, la question de savoir

s'il est, en principe et sans égard à une créance déterminée du défendeur, admissible de se prévaloir d'une créance aux fins de compenser par elle la créance du demandeur, et, au cas d'une réponse affirmative, la question de savoir dans quelles conditions de fond (liquidité, exigibilité, connexité, etc.) une pareille compensation serait légitime, et, d'autre part, la question de savoir si l'admissibilité en principe de la compensation unilatérale affirmée et les conditions d'un usage légitime de cette faculté remplies, une créance *déterminée* peut servir à compenser la créance du demandeur.

18. En ce qui concerne la dernière question, qui n'entre pas en cause pour la présente procédure, il faut évidemment considérer le fait, déjà souligné au Mémoire (cf. p. 25, ch. 8, al. 4[1]), que toute compensation vise l'extinction de *deux* créances et qu'un jugement qui constate la légitimité d'une compensation effectuée, ou à effectuer, ou qui opère une compensation, affecte les deux créances dans leur substance même. Cette considération semble être à la base de la thèse polonaise.

Mais, en ce qui concerne les deux premières questions, il est clair qu'en tout état de cause, un litige à leur sujet n'affecte aucunement la substance de la créance concrète que le défendeur invoquerait aux fins de faire éteindre par elle la créance du demandeur. Même si l'on affirmait que la Cour ne serait compétente pour trancher un litige sur la légitimité de la compensation de deux créances déterminées que lorsqu'elle est compétente pour connaître des *deux* créances, il ne s'ensuivrait nullement qu'elle ne serait pas compétente pour un litige sur les questions mentionnées en premier lieu, dans lequel il ne s'agit que de la seule créance déterminée du demandeur. Ce litige n'a pour objet que la demande de la requête comme telle. Et, si la Cour est compétente pour en connaître, elle l'est également pour le point de savoir de quelle façon le demandeur pourrait réaliser sa créance. La juridiction sur une réclamation déterminée comprend la question de savoir si elle est, ou non, conformément à des règles de droit générales ou par son caractère particulier, de nature à pouvoir être satisfaite par voie de compensation, respectivement dans quelles conditions une telle compensation serait légitime. Les règles de droit à appliquer à la solution de ces questions n'ont rien à faire avec les règles de droit qui concernent une deuxième créance déterminée dont le défendeur pourrait se prévaloir aux fins d'une compensation. En statuant sur ces questions, la Cour ne s'immiscerait donc en aucun cas dans un domaine pour lequel elle n'a pas de juridiction. Elles appartiennent aux questions pour la solution définitive desquelles la Cour a été appelée par le compromis. Le requérant a un intérêt légitime à ce que la Cour, compétente pour sa demande d'indemnisation, se prononce sur la façon dont le défendeur peut légitimement accomplir l'obligation

[1] Page 143, premier alinéa, du présent volume.

qui fait l'objet de l'arrêt. La fixation des modalités de cet accomplissement, dont la question de l'admissibilité d'une compensation fait partie, est comprise dans la compétence d'un tribunal arbitral pour les questions d'indemnisation.

19. Ce problème paraît simple et clair. En ce qui concerne l'autre, on pourrait noter d'abord que, à raison du fait que l'effectuation de la compensation affecte deux créances et que le jugement qui la constate ou l'opère passe en chose jugée pour les deux créances en cause, la jurisprudence de la Cour prussienne instituée pour la solution des conflits de compétence entre les autorités judiciaires et administratives et celle du *Reichsgericht* ont établi qu'un tribunal de justice n'est pas compétent pour se prononcer au fond sur la légitimité d'une compensation de la créance du demandeur par une créance du défendeur lorsque cette dernière appartient au domaine réservé à la voie administrative. La vérité acquise que tout tribunal peut et doit se prononcer, d'une façon incidente, aussi sur des questions pour lesquelles il n'est pas compétent, si elles sont portées devant lui en tant que questions principales, ne s'appliquerait pas au problème de compensation, puisqu'elle affecte deux créances dans leur substance, et ce avec l'autorité de la chose jugée (cf. par exemple Hatschek, *Lehrbuch des deutschen und preussischen Verwaltungsrechts*, 5me et 6me éd., 1927, pp. 32-33).

20. Mais il faut se demander si ce principe, même s'il était accepté par tous les droits internes, s'applique également en droit international, ce que le Gouvernement polonais semble affirmer. Cette extension se heurterait au fait que, en droit interne, la déclaration d'incompétence d'un tribunal signifie en général uniquement qu'un autre tribunal est compétent, alors que, dans le domaine international, elle signifie en général qu'il n'y a aucun tribunal compétent dans l'affaire. En droit interne, elle n'entraîne qu'un délai dans la solution judiciaire du litige ; en droit international, elle revient à renvoyer les Parties aux moyens coercitifs, alors que c'est la destination de l'arbitrage, institué par le compromis, de résoudre définitivement tout le litige par la voie arbitrale. De plus, les intérêts du défendeur exigent qu'il doit être censé autorisé par le compromis à invoquer à sa décharge tous les faits qui sont nécessaires pour repousser une demande exagérée ou contraire à la bonne foi de la part du requérant (cf. Mérignhac). Comme il ressort de la présente affaire, il se peut également que le demandeur ait l'intérêt légitime de se prémunir contre une tentative du défendeur d'éluder l'exécution d'une sentence arbitrale.

21. Mais la question de savoir laquelle des deux argumentations susdites doit primer l'autre, ou si, peut-être, la question n'est susceptible que d'une solution selon les circonstances de l'espèce, peut, même si elle se présentait au cours de la présente affaire,

rester indécise. Il a déjà été mentionné au Mémoire (p. 26[1]), dans cet ordre d'idées, qu'il existe entre l'Allemagne et la Pologne un traité d'arbitrage général, obligatoire, institutionnel, et qui permet de soumettre à l'arbitrage tout litige d'ordre juridique qui pourrait s'élever entre les deux pays. Ainsi, même si les principes qui régissent en droit interne la question de compétence en matière de compensation, et qui sont à la base de l'article 40 du Règlement de la Cour, doivent s'appliquer en l'espèce, la compétence de la Cour pour constater ou effectuer une compensation de la créance du demandeur par une créance déterminée du défendeur ne peut être mise en doute. Et cette compétence ne saurait fléchir du fait éventuel que certaines formalités requises par le Traité de Locarno ne seraient pas remplies. Dans son Arrêt n° 2 relatif à l'affaire Mavrommatis (compétence), la Cour a déjà dit que, « exerçant une juridiction internationale », elle « n'est pas tenue d'attacher à des considérations de forme la même importance qu'elles pourraient avoir dans le droit interne » (p. 33).

22. Enfin, un dernier point mérite encore d'être retenu. La jurisprudence interne susmentionnée a établi que la compétence d'un tribunal de justice en matière de compensation est donnée même pour une créance appartenant au domaine administratif lorsque cette créance est formellement fixée et constatée, quant au principe et à sa quotité, soit par la décision définitive d'une autorité administrative, soit par sa reconnaissance, soit par un jugement ayant obtenu la force de la chose jugée (cf. Hatschek, p. 33). L'extension de ce principe au droit international n'est pas douteuse. Tout tribunal international, et notamment la Cour, applique le droit en vigueur entre les Parties en cause ; et un jugement rendu entre celles-ci et passé entre elles en chose jugée fait partie de ce droit en vigueur.

23. Ainsi, la Cour est certainement compétente

1° pour la question de savoir *si*, en principe et sans égard à une créance déterminée du défendeur, la somme allouée par l'arrêt demandé peut être compensée par une créance éventuelle du défendeur ;

2° pour la question de savoir *dans quelles conditions générales* (liquidité, exigibilité, connexité, qualité de ne pas être contestée, etc.) une créance du défendeur pourrait être utilisée aux fins d'une compensation (si cette dernière était en principe censée être admissible) ;

3° pour prendre en considération toute sentence arbitrale passée en chose jugée entre les Parties au litige.

Les questions posées par la conclusion 4 *d*) du Mémoire allemand, à savoir si, en dépit de la sentence du Tribunal arbitral d'inter-

[1] Page 143 du présent volume.

prétation, passée en chose jugée, la Pologne peut compenser par la créance qui a fait l'objet de cette sentence la créance de l'Allemagne, et si la Pologne peut, en principe, invoquer une créance éventuelle, lui revenant, contre la créance d'indemnité de l'Allemagne, rentrent donc en tout cas dans le cadre de la compétence de la Cour. De plus, en vertu du Traité d'arbitrage de Locarno, la Cour peut connaître de toute question juridique qui pourrait s'élever du chef du problème de compensation.

VI.

24. Le Contre-Mémoire oppose une dernière exception d'incompétence spéciale à la conclusion n° 3 du Mémoire.

L'assertion du Contre-Mémoire que le Mémoire ne contient aucune construction juridique à l'appui de cette demande ne saurait être soutenue eu égard au chiffre 7° du chapitre IV (p. 21) du Mémoire [1]. La construction y donnée est la même [que celle] qui avait été donnée au cours des négociations les 6, 12 et 14 janvier 1927 et qui n'avait jamais trouvé d'objections de la part de la délégation polonaise.

Il ne s'agit nullement, comme le Contre-Mémoire veut le faire croire, d'une interdiction d'exportation, imposée par voie d'autorité et telle qu'elle se trouve dans les législations nationales ou dans des conventions internationales en matière de commerce. Mais il s'agit d'une défense à octroyer au Fisc polonais en sa qualité d'entrepreneur de l'usine de Chorzów, qui a continué et veut continuer son exploitation d'après les brevets, licences, expériences, etc., de la Bayerische, et que cette dernière a un intérêt légitime à empêcher de lui faire une concurrence sur certains marchés. Il s'agit d'une défense telle qu'elle fait en général partie d'un contrat de droit privé de licence, défense que le Gouvernement allemand croit devoir demander au Gouvernement polonais à titre de réparation pour la prise de possession et la continuation de l'exploitation de l'usine.

La question de savoir si cette demande réparatrice est, ou non, justifiée, appartient au fond de l'affaire et ne saurait être appréciée qu'après un examen détaillé de l'ensemble du problème de réparation tel que le Gouvernement allemand l'entend.

L'Agent du Gouvernement allemand :
(*Signé*) Dr E. KAUFMANN,
Professeur de droit international et de droit public à l'Université de Bonn.

---

[1] Page 136 du présent volume.